

Relevé des Délibérations
de la Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay
du 21 octobre 2020 - 9 heures
exclusivement en visioconférence

Pour information : 27 membres présents et 3 représentés sur 40 membres en exercice et un invité avec droit de vote.

Le 21 octobre 2020, la Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay régulièrement convoquée le 9 octobre 2020, s'est réunie par visioconférence.

Dûment constaté que les membres présents et représentés formaient la majorité en exercice et pouvaient donc valablement délibérer, la séance a été ouverte par Monsieur T. DORÉ, Vice-Président de la Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay à 9 heures 05.

Membres CR	Avaient donné pouvoir	Invités
V. BALEDENT P. CHASTANG D. DOLFI (jusqu'à 10h) T. DORÉ C. DOUARCHE P. FOURY-LEYLEKIAN (et son suppléant P. GUENOUN) (jusqu'à 12h18) M. ISORE H. KATZ S. Kerdine ROMER T. LAHAYE (représenté par sa suppléante L. CORRIAS) (jusqu'à 12h32) K. LE BARBU-DEBUS F. LE GUEL P. LESOT D. MARTIN-TOURNIER D. MIKA D. MORINI (et sa suppléante N. De NOBLET) O. NUSSE (et sa suppléante A-M. PRET) K. OLAUSSEN X. PAOLETTI (jusqu'à 12h05) J. PERICAUD S. PERSONNAZ S. PETIT P-H. ROMEO (jusqu'à 11h) P. ROUSSEL CHOMAZ N. TOUZE I. TURBICA L. WILLEMEZ	J-Y. BERTHOU donne pouvoir à T. DORÉ R. COSSARD donne pouvoir à J. PERICAUD V. CROS donne pouvoir à V. BALEDENT <u>En cours de séance :</u> X. PAOLETTI donne pouvoir à T. DORÉ (à partir de 12h05) P. FOURY-LEYLEKIAN donne pouvoir à P. LESOT (à partir de 12h18)	<u>Invités de droit :</u> C. DESCOURS S. RETAILLEAU (avec droit de vote) <u>Invités :</u> M-A. AMORIM C. BARRIÉ M. BEAUDOUIN-LAFON B. BOST B. BOURGUIGNON M. BRESSON S. CHARREIRE-PETIT P. CHAVEL S. COHEN-KAMINSKY C. COLMELLERE T. DI-GIOIA E. FATTAL R. FISCHMEISTER Y. GAUDIN O. GICQUEL F. GONNET M. GUIDAL J-P. HERMIER S. LACOUR P. LECOEUR P-G. LEMARIE-RIEUSSET J-P. MAHY P. MAITRE V. MARTINET D. NERON S. POMMIER <u>Excusés :</u> N. CARRASCO O. STEPHAN



- Ordre du Jour -

- **9h05**
 - I. Approbation du CR de réunion du 16 septembre (*pour décision*)
 - **9h10**
 - II. Budget recherche 2021 au périmètre composantes :
 - 1. Etat des lieux (*pour information*)
 - 2. Propositions pour le cadrage de simulations (*pour discussion*)
 - 3. Examen des demandes de financement de fédérations (*pour discussion*)
 - **10h00**
 - III. Examen du projet de convention entre l'UPSaclay et le CEA (*pour discussion et avis*)
 - **10h30**
 - IV. Information LPR et formation du groupe de travail inter-conseils
 - **10h45 - Pause**
 - **11h00**
 - V. Décisions relatives à la politique HDR suite à la réunion du 16 septembre (*pour information et discussion*)
 - **11h10**
 - VI. Examen du règlement intérieur du doctorat (*pour décision*)
 - **11h40**
 - VII. Nomination de deux directeurs d'école doctorale (*pour avis*)
 - **11h45**
 - VIII. Demande de changement d'unité d'affectation de M. Pla (*pour avis*)
 - **11h50**
 - IX. Demande de modulation de service de M. Zobello (*pour avis*)
 - **11h55**
 - X. Information sur les résultats des appels région SESAME et Chaires B. Pascal
 - **12h00**
 - XI. Examen des demandes d'ADR (*pour avis*)
- Configuration HDR seuls**
- **12h15**
 - XII. Examen des demandes d'inscription à l'HDR (*pour avis*)



Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 16 septembre 2020

➤ **La Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article unique : **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2020.

Nombre de membres en exercice : **41**

Votants : **31**

Refus de participer au vote :

Pour : à l'unanimité

Contre :

Abstention :



Pièce jointe : procès-verbal de la séance du 16 septembre 2020

Classée au registre des actes sous la référence :

CR Paris-Saclay du 21 octobre 2020 – D.I

Publiée sur le site de l'Université le : 23/10/2020

Transmis au recteur le : 23/10/2020

Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
ACADEMIE DE VERSAILLES
N/Réf. : 2020-063

COMMISSION DE LA RECHERCHE PARIS-SACLAY
PROCES-VERBAL
- Séance du 16 septembre 2020 -
~ exclusivement en visio-conférence ~

N° 4

→ Approuvé en séance du 21 octobre 2020 (à l'unanimité)

INVITES DE DROIT :

• **Présents ou représentés :**

O. CHOURROT, DGSA de l'Université Paris-Saclay,
G. VERSCHURE, Directrice Générale des Services de l'Université Paris-Saclay.

MEMBRES :

• **Présents ou représentés :**

T. DORÉ, Vice-président de la Commission Recherche,

V. BALEDENT, J-Y. BERTHOU, P. CHASTANG, V. CROS, R. COSSARD, D. DOLFI (jusqu'à 11h),
C. DOUARCHE, P. FOURY-LEYLEKIAN (jusqu'à 11h30), H. KATZ, S. Kerdine ROMER,
T. LAHAYE, K. LE BARBU-DEBUS, F. LE GUEL, P. LESOT, D. MARTIN-TOURNIER,
D. MIKA, D. MORINI, O. NUSSE, K. OLAUSSEN, X. PAOLETTI, S. PERSONNAZ (jusqu'à 11h04),
S. PETIT, S. PILUSO (jusqu'à 11h15), P-H. ROMEO (jusqu'à 12h15), P. ROUSSEL CHOMAZ,
A. TANGUY, N. TOUZE, I. TURBICA.

INVITES :

• **Présents ou représentés :**

E. AUGÉ, C. BARRIÉ, M. BEAUDOUIN-LAFON, B. BERRET, B. BOST, B. BOURGUIGNON,
M. BRESSON, N. CARRASCO, S. CHARREIRE-PETIT, P. CHAVEL, C. COLMELLERE,
A. COSTANTIN, T. DI-GIOIA, R. FISCHMEISTER, Y. GAUDIN, F. GONNET, M. GUIDAL,
J-P. HERMIER, S. LACOUR, P. LECOEUR, P-G. LEMARIE-RIEUSSET, P. MAITRE,
V. MARTINET, D. NERON, S. POMMIER, C. ROGEL-GAILLARD, J. SEMPERE, C. THOMAS,
O. STEPHAN.

~~~~~

## **ORDRE DU JOUR**

|                              |                                                                                                                        |    |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>0.</b>                    | Modification de l'article 2 du RI de la CR .....                                                                       | 3  |
| <b>I.</b>                    | Approbation des CR des réunions du 25 mai et du 29 juin (pour décision) .....                                          | 3  |
| <b>II.</b>                   | Science ouverte à l'UPSaclay (pour discussion).....                                                                    | 4  |
| <b>III.</b>                  | Budget recherche 2021 au périmètre composantes : état des lieux (pour information) .....                               | 8  |
| <b>IV.</b>                   | Procédure HDR de l'UPSaclay : état des lieux de la mise en œuvre et affinement des trois points (pour discussion)..... | 8  |
| <b>V-1.</b>                  | Demande de modulation de service de Mme Monsoro-Burq (pour avis).....                                                  | 11 |
| <b>V-2.</b>                  | Demandes de changement d'affectation en unité de recherche (pour avis) .....                                           | 11 |
| <b>VI-1.</b>                 | Politique d'attribution des contrats doctoraux (pour discussion) .....                                                 | 11 |
| <b>VI-2.</b>                 | Charte du doctorat (pour avis) .....                                                                                   | 11 |
| <b>VII.</b>                  | Examen des demandes d'ADR (pour avis) .....                                                                            | 14 |
| <b>Questions diverses :</b>  | .....                                                                                                                  | 14 |
| <b>VIII.</b>                 | Désignation des élus doctorants (titulaire et suppléant) à la commission CVEC (pour décision) ..                       | 14 |
| <b>IX.</b>                   | Point de vue sur l'examen des conventions entre l'UPSaclay et les organismes de recherche (pour décision) .....        | 15 |
| Configuration HDR seuls..... |                                                                                                                        | 15 |
| <b>X.</b>                    | Examen des demandes d'inscription à l'HDR (pour avis) .....                                                            | 15 |

**- La séance est ouverte à 9 heures 05, sous la présidence de T. DORÉ -**

**T. DORÉ** constate que le quorum est atteint. Il précise en préambule que Nicolas SOULIE a démissionné de la Commission de la Recherche (CR). Il est remplacé par Michela-Sara BARBOT. Par ailleurs, les Graduate Schools (GS) et Instituts étant maintenant en place, leurs directeurs adjoints recherche sont statutairement invités aux réunions de la CR.

**T. DORÉ** rappelle que le Règlement Intérieur (RI) de la CR stipule que les membres de l'instance et les invités permanents doivent signer un engagement de déontologie, incluant un engagement de confidentialité couvrant à la fois les dossiers et les échanges. Pour cause de pandémie, cet engagement n'a pas encore été signé. Les membres de la CR et les invités permanents devront le signer dès qu'ils pourront à nouveau se réunir en présentiel.

**C. DIOGO** précise que Mme TURBICA BUI a donné pouvoir à Mme LE BARBU-DEBUS, et que MM. COSSARD et CHASTANG ont donné pouvoir à M. DORÉ.

**T. DORÉ** indique qu'il a reçu une demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour, afin de discuter d'un amendement à l'article 2 du RI de la CR, l'objectif étant de permettre aux suppléants d'assister aux réunions même lorsque leur titulaire est présent – mais dans ce cas sans prise de parole. L'article 2 du RI stipule que « *les suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence de leur titulaire.* » L'ajout proposé est le suivant : « *Si les conditions matérielles le permettent, ils peuvent être invités à assister aux séances sans intervention de leur part.* » La précision concernant les conditions matérielles fait notamment référence à la pandémie : au vu des contraintes qu'elle impose, il ne sera probablement pas toujours possible de trouver un lieu permettant à l'ensemble des titulaires, des invités et des suppléants d'être présents quand les réunions se dérouleront à nouveau en présentiel.

→ La demande d'ajout à l'ordre du jour d'un point « *Modification de l'article 2 du RI de la CR est approuvée à l'unanimité.* »

## 0. Modification de l'article 2 du RI de la CR

**V. CROS** estime qu'il peut sembler contradictoire d'indiquer dans une première phrase que les suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence de leur titulaire et de préciser dans la suivante qu'ils peuvent être invités à assister aux réunions sans intervention de leur part, dans la mesure où siéger peut signifier assister sans intervenir. Il serait souhaitable de reformuler ces deux phrases.

**T. DORÉ** observe qu'il s'agit justement d'introduire de façon explicite une nuance entre siéger et être invité à assister aux séances sans prise de parole.

**V. CROS** note qu'il serait souhaitable de continuer à prévoir un lien de visioconférence même lorsque les réunions se tiendront de nouveau en présentiel pour que les membres, et en particulier les suppléants, puissent suivre les séances à distance.

**T. DORÉ** adhère à cette remarque. Il est en effet souhaitable, compte tenu de la configuration géographique de l'Université Paris-Saclay, que les réunions puissent se tenir de façon mixte, c'est-à-dire à la fois en présentiel et en visioconférence. Cette modalité est toutefois subordonnée à la capacité de l'Université à proposer des équipements permettant aux réunions de la CR de se dérouler sereinement lorsqu'elles sont organisées de cette manière, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, mais qui le sera certainement à court ou moyen terme.

→ La CR approuve à l'unanimité la modification de l'article 2 de son Règlement Intérieur.

## I. Approbation des CR des réunions du 25 mai et du 29 juin (pour décision)

→ La CR approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 25 mai.

→ La CR approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 29 juin.

## II. Science ouverte à l'UPSAclay (pour discussion)

**É. AUGÉ** précise que la science ouverte est d'abord une problématique qui émerge à un moment où tous les résultats et les objets de la science existent sous forme numérique et sont transmissibles dans le monde entier grâce à la généralisation d'internet. Cette évolution amène des interrogations sur certaines pratiques et ouvre des perspectives. Les actions sont traditionnellement classées dans trois chapitres.

Le premier chapitre est l'accès libre et gratuit aux publications (Open Access), les objets numériques ayant vocation à être disséminés à travers le monde. Le deuxième est l'accès libre et gratuit aux données de la recherche (Open Data). Le partage de ces dernières permet d'améliorer les interactions entre chercheurs et de favoriser les progrès de la science. Cependant, si les résultats de la recherche ont vocation à être disséminés, ce n'est pas nécessairement le cas des données de la recherche, qui peuvent, selon les cas, nécessiter la confidentialité. Le principe qui a été défini en la matière est que l'accès aux données doit être « *aussi ouvert que possible, mais aussi fermé que nécessaire* ». Le troisième chapitre est la science participative, c'est-à-dire la possibilité de faire intervenir dans un projet des personnes disséminées un peu partout et n'appartenant pas nécessairement à la recherche.

L'édition d'articles ainsi que le stockage et la mise à disposition de données de la recherche coûtent de l'argent. Par conséquent, les éditeurs auxquels on demande de rendre l'abonnement à leurs revues gratuit veulent faire payer les auteurs. Il existe ainsi une version Gold de l'Open Access, dans laquelle l'argent nécessaire pour permettre l'accès libre et gratuit aux publications et aux données de la recherche est fourni par les auteurs des publications. Il existe également d'autres versions, dans lesquelles les éditeurs sont payés par les institutions, plutôt que par les auteurs. Les institutions peuvent aussi investir pour assurer elles-mêmes le rôle des éditeurs. Enfin, le système d'archive ouverte permet l'accès libre et gratuit aux publications et aux données de la recherche sans remettre en cause l'édition traditionnelle : il s'agit de faire en sorte que les articles apparaissent dans des journaux et soient également déposés dans un stockage numérique accessible gratuitement. Ce système est intéressant à plusieurs titres. Premièrement, la création et l'édition d'un journal scientifique nécessitent un travail technique qui coûte de l'argent. Deuxièmement, un travail précieux de sélection des articles est effectué, généralement de façon bénévole par des chercheurs. Quand une personne ouvre sa revue favorite, elle sait qu'elle va y trouver des articles pertinents sur les sujets qui l'intéressent. Troisièmement, la mise à disposition des articles dans une archive ouverte permet aux personnes qui n'ont pas les moyens de s'abonner à des revues d'y accéder gratuitement, moyennant un effort de leur part. Quatrièmement, le dépôt d'articles en archive ouverte après leur publication peut être soumis à une période d'embargo. La loi de 2016 pour une République numérique fixe cette période à un maximum de six mois dans le domaine des sciences et technologies et à douze mois dans le domaine des sciences humaines et sociales. Deux archives ouvertes sont particulièrement populaires aujourd'hui : ArXiv dans le monde entier et l'archive nationale HAL en France.

La mise à disposition d'articles sans nécessairement passer par un éditeur nécessite par ailleurs de clarifier les conditions de réutilisation. L'organisation internationale Creative Commons met à disposition du milieu académique des licences qui permettent de régler cette question juridique.

Les publications sont d'abord destinées à être lues par des humains, mais il existe aussi l'enjeu croissant de la fouille de textes ou de l'extraction de connaissances (*text mining*) : des séries importantes d'articles sont lues automatiquement par des ordinateurs pour essayer de réaliser des synthèses sur des sujets.

La science ouverte présente plusieurs intérêts. Premièrement, plus l'accès aux résultats de la science est large, plus ces derniers ont une chance d'avoir un impact sur le progrès de la société, à condition toutefois de survivre au déluge d'informations qui s'ensuit et au risque de trouver dans cette abondance d'informations des données excentriques ou contradictoires. Les grandes archives internationales savent cependant gérer ce risque. Pour survivre à ce déluge, il est important de disposer d'outils de sélection des informations pertinentes et d'outils de synthèse. Deuxièmement, la science ouverte permet une meilleure information des citoyens, qui ont ainsi tendance à accepter plus naturellement que de l'argent soit dépensé dans des activités de recherche. De plus, quand une personne va voir son médecin traitant pour une pathologie, elle peut être rassurée de savoir que ce dernier a accès aux derniers articles des meilleures revues. Troisièmement, la science ouverte permet aux chercheurs de disposer d'une meilleure information sur les recherches des autres, de façon à effectuer des choix plus pertinents pour leurs propres recherches. Ils évitent ainsi également de reproduire des erreurs qui ont déjà été commises. Ils ont aussi une meilleure vision des opportunités de recherches collaboratives et interdisciplinaires. L'accès des chercheurs à une information plus détaillée sur les recherches des autres leur donne en outre une meilleure capacité à reproduire des résultats publiés ou à détecter des erreurs ou des manquements à l'intégrité scientifique. Enfin, la science ouverte offre la possibilité de publier des résultats négatifs, un des écueils du système actuel étant la sélection par les comités éditoriaux des articles les plus intéressants, conduisant au rejet des articles dans lesquels les auteurs concluent que les

hypothèses qu'ils ont testées ne sont pas bonnes. Pour se faire une idée du panorama de la recherche dans un domaine, il est important d'avoir accès aux résultats négatifs.

Si l'ouverture de la science s'inscrit dans un contexte de relations difficiles avec les grands éditeurs, l'idée n'est pas de partir en guerre contre ces derniers. Certes, les éditeurs ont tendance à abuser de la situation de domination dans laquelle ils ont été placés, mais ce sont essentiellement les communautés scientifiques qui ont créé cette situation. En effet, l'évaluation des chercheurs, des équipes et des unités est encore trop souvent basée sur le nombre de publications dans des revues réputées comme *Nature* et *Science*, alors qu'un nombre impressionnant d'établissements académiques, dont l'Université, ont signé la Declaration Of Research Assessment (DORA), s'engageant ainsi à ne plus se contenter de compter les articles dans les revues, donc de ne plus se limiter au facteur d'impact des revues, pour estimer la valeur d'un individu, d'une équipe ou d'un laboratoire. Cette manière d'évaluer la production scientifique place très naturellement les éditeurs des revues les plus réputées dans une position dominante. Avec la montée de l'Open Access, ces derniers tendent à faire payer les publications de plus en plus cher, et pour éviter de perdre des places dans les classements internationaux, les établissements tendent à l'accepter. De plus, certains éditeurs ne proposent plus que des « Big Deals », c'est-à-dire des abonnements à des bouquets globaux de revues, qui sont à prendre ou à laisser, si bien que les établissements peinent à retrouver la maîtrise de leurs budgets. Enfin, les éditeurs disposent de fonds qui leur permettent actuellement de développer avec beaucoup de créativité des outils et des services à la recherche de grande qualité. Ils commencent aussi à offrir des services payants de stockage de données et de mise en œuvre de la science ouverte. Dans ce contexte, il faut faire attention de ne pas remettre les grands éditeurs en position de domination.

Il découle de ce qui précède que la mise en œuvre de la science ouverte implique de redéfinir l'évaluation des chercheurs, des équipes et des laboratoires. Il revient aux institutions de faire preuve de pédagogie pour éviter la multiplication des articles dans des revues qu'il suffit de payer pour y être publié. Il convient également d'accorder beaucoup plus d'importance aux données de la recherche qu'actuellement. Contrairement aux publications, qui sont la propriété de leurs auteurs, les données de la recherche sont la propriété des institutions. Ces dernières sont donc parfaitement fondées à s'y intéresser de près. Aujourd'hui, 80 % des données de la recherche ne sont pas stockées sur un support fiable. Il existe donc un risque sérieux de perte de données. Une plus grande rigueur est nécessaire dans ce domaine. En pratique, il convient d'appliquer les principes FAIR (*Findable, Accessible, Interoperable, Reusable* – Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable). Pour que ces données puissent être trouvées et utilisées par d'autres chercheurs, mais aussi par des ordinateurs réalisant des synthèses à partir de différentes sources, elles doivent être accompagnées de métadonnées qui les décrivent proprement. Il est aussi nécessaire que lorsque les chercheurs déposent ces données dans des stockages accessibles librement, ces dernières soient organisées proprement et suivies dans le temps, ce qui implique l'établissement préalable d'un plan de gestion de données ou *Data Management Plan* (DPM) pour chaque projet scientifique. Cette évolution va nécessiter un effort important de pédagogie sur le long terme.

Les financeurs de la recherche ont beaucoup contribué à lancer le mouvement de la science ouverte. L'Europe, en particulier, a décidé que pour qu'un projet soit retenu pour un financement dans le cadre d'Horizon 2020 (H2020) ou d'Horizon Europe (HE), les candidats devaient s'engager à ce que les publications et les données soient en accès ouvert, avec un plan de gestion des données *ad hoc*. L'ANR lui a emboîté le pas. Les institutions doivent maintenant prendre le relais.

Un travail important de réflexion et de lobby a été effectué par le passé dans différentes instances européennes (LERU, CESAER, LIBER, etc.). Ces dernières en sont maintenant au stade de la mise en œuvre et de la mise en commun des bonnes pratiques.

En France, la ministre Frédérique Vidal a lancé le mouvement en juillet 2018 en annonçant le Plan National pour la Science Ouverte, dans le cadre duquel a été créé le Fonds National pour la Science Ouverte, qui a lancé un premier appel à projets, dont les résultats devraient être annoncés le 15 octobre 2020. Les quatre projets déposés par l'Université Paris-Saclay dans le cadre de cet appel à projets ont été présentés lors de la CR du 25 mai 2020.

Le projet *European Open Science Cloud* (EOSC), visant à construire un *cloud* de la science ouverte européenne, est un très gros projet européen pour la mise en œuvre de l'ouverture des données. Il est possible d'imaginer que les données de la recherche soient stockées aussi proprement que possible dans un certain nombre d'endroits disséminés à travers l'Europe. L'enjeu est d'interconnecter ces divers endroits en créant un Web des données FAIR. La création d'un site Web n'étant pas très compliquée, il n'est pas nécessaire de recourir à de grands experts, susceptibles de se retrouver en position de domination. De la même manière, un des enjeux d'EOSC est que les acteurs de la recherche puissent facilement créer des stockages distribués, sans dépendre de partenaires industriels. Également à l'instar du Web, dont le succès est lié aux moteurs de

recherche, un autre enjeu d'EOSC est de développer sur cette nouvelle infrastructure des outils automatisés de recherche et de moissonnage des données. Il s'agit pour l'Europe d'un projet stratégique de très grande ampleur, pouvant représenter des dizaines, voire des centaines de millions d'euros. L'Europe dispose des fonds, mais elle doit s'appuyer sur un partenaire pour la construction et la mise en œuvre de cette infrastructure. Ce partenaire a été créé le 31 juillet 2020 sous la forme d'une association de droit belge, l'EOSC Association. Cette dernière va tenir sa première vraie Assemblée Générale en décembre 2020. C'est à cette occasion que sa gouvernance sera élue. Cependant, seules les institutions ayant adhéré avant le 15 septembre pourront proposer des candidats pour la présidence et la vice-présidence. Bien que l'Université Paris-Saclay ne se soit pas manifestée pour cette échéance, il est important de considérer son adhésion à cette association.

En ce qui concerne l'Université Paris-Saclay, **É. AUGÉ** propose la mise en place d'un Comité de Pilotage de la Science Ouverte, regroupant des experts de l'Information Scientifique et Technique (dont le Directeur de la Division des Bibliothèques et de la Science Ouverte de l'Université et la Responsable des Services à la Recherche), des scientifiques (dont le vice-président adjoint Science Ouverte et quelques doctorants) et quelques élus de la CR. Si la situation le permet, il essaiera d'inviter toutes les personnes intéressées pour prendre la parole. Il compte par ailleurs mettre en place un réseau de correspondants science ouverte dans chaque GS et Institut, de façon à ce que chaque GS ou Institut puisse donner son avis dans son périmètre. Il envisage d'organiser six réunions du Comité de Pilotage par an, dont deux élargies aux correspondants science ouverte.

Plusieurs actions sont en cours, grâce à des décisions qui ont été prises très tôt. La première est la mise en place d'un portail HAL-UPSaclay pour automatiser le plus possible l'alimentation de l'archive HAL en publications de chercheurs de Paris-Saclay, de façon à faire passer la proportion de publications de Paris-Saclay déposées dans HAL de 15 % à un taux aussi proche que possible de 100 %. Pour le moment, HAL est alimentée par les chercheurs sur la base du volontariat, ce qui explique le faible taux actuel. Un travail est mené depuis plusieurs mois pour établir une procédure d'alimentation permettant à l'Université de tracer les publications. Une validation sera demandée aux chercheurs pour éviter de déposer des erreurs dans HAL. Le portail permettra d'offrir un certain nombre de services aux chercheurs. La deuxième action en cours vise à lever toute ambiguïté dans l'identification des publiants. Le système ORCID permet cette identification non ambiguë. Il convient de doter au plus vite chaque publiant potentiel de l'Université d'un identifiant ORCID. Enfin, un travail de soutien à l'édition de revues et d'épérevues a été engagé. L'Université a déposé un projet de revue (*Les Cahiers de l'Institut Pascal*) auprès du Fonds National pour la Science Ouverte. Si ce projet est retenu, il permettra de lancer un partenariat avec EDPSciences sur un modèle hybride, avec un partage des responsabilités entre l'Université et l'éditeur. **É. AUGÉ** propose par ailleurs que l'Université Paris-Saclay manifeste rapidement son soutien à Peer Community et SciPost, deux organisations internationales en faveur de la science ouverte.

Différentes actions sont proposées à court terme :

- la poursuite de la réflexion engagée sur un stockage sécurisé des données de l'Université, en lien avec le projet de Mésocentre sur le site Paris-Saclay ;
- une formation des doctorants à la gestion des données, de façon à pouvoir leur demander par la suite de rédiger un plan de gestion des données après six mois de thèse, afin que leurs données ne soient pas perdues après leur départ, mais qu'elles soient plutôt léguées à leur équipe et à la science en général sous une forme réutilisable ;
- une réflexion sur la science participative en collaboration avec le vice-président Arts, Sciences et Société.

**X. PAOLETTI** estime que pour beaucoup de chercheurs de Paris-Saclay, la science ouverte pose un problème technique, qui est de déterminer comment mettre les données à disposition suivant un certain cahier des charges malgré la multiplicité des structures. L'Université pourrait jouer un rôle sur ce point : il serait souhaitable que la structuration des données soit réalisée par des spécialistes, plutôt que par les chercheurs, dont la vocation est de chercher, et non de passer des heures à établir des cahiers des charges ou des plans de gestion des données.

**É. AUGÉ** indique qu'il est tout à fait d'accord pour que les chercheurs soient soutenus par des experts, sachant qu'il en existe dans un certain nombre de laboratoires ou d'équipes. Les ressources sont toutefois limitées.

**V. CROS** juge important que le partage des données reste institutionnel. Il craint en effet que des entreprises privées profitent du caractère obligatoire du partage des données dans les projets financés pour proposer des services payants pour garantir la qualité de ce partage. Il est donc important que l'Université soit capable de

mettre en place rapidement des solutions techniques permettant aux chercheurs de partager facilement leurs données. Par ailleurs, il est dommage, au regard de sa taille et de son ampleur dans le paysage européen de la recherche, que l'Université Paris-Saclay n'ait pas un poids fort et un rôle moteur dans l'EOSC Association, car c'est en ce moment que les décisions sont prises. Enfin, s'agissant de l'évaluation des chercheurs et de l'attention portée aux publications à fort impact, l'Université met beaucoup en avant les ERC et les *highly cited researchers*. Une réflexion doit donc être menée pour régler ce problème de cohérence.

**É. AUGÉ** objecte que l'Université n'a pas l'œil rivé sur le classement de Shanghai. *Nature* et *Science* sont et resteront des revues importantes, mais le fait d'y publier des articles ne doit pas être une question de vie ou de mort. Il convient donc simplement de retrouver un équilibre plus raisonnable. **É. AUGÉ** est d'accord avec V. Cros sur le poids que l'Université devrait avoir dans la construction du *cloud* européen. Cependant, tout ne se décide pas maintenant : les discussions vont se poursuivre pendant encore un certain temps. **É. AUGÉ** s'est permis de répondre, au nom de l'Université, au questionnaire lancé le 28 juillet par l'EOSC Association pour définir un *strategic agenda* (programme stratégique), sachant que les réponses étaient demandées pour le 31 août. La gouvernance de cette association comprendra des centaines de partenaires, dont les États. Il sera donc possible de faire pression sur cette association par la voix de la France, avec qui **É. AUGÉ** est en contact direct. Il est aussi en contact avec la Conférence des présidents d'université (CPU), qui essaie de s'organiser pour définir son rôle dans ce projet. Il anime le réseau national des référents science ouverte au sein des universités. Il semble important que l'Université Paris-Saclay adhère à l'EOSC Association, sachant que parmi les centaines d'adhérents, elle aura certainement une position à défendre. Compte tenu de son action volontariste en matière d'université européenne, il serait particulièrement intéressant que l'Université arrive à mener une action conjointe avec Lund et Munich dans le cadre d'EOSC. **É. AUGÉ** partage la crainte de V. Cros sur le risque que les éditeurs prennent la main. Quand il sera possible de créer des sites EOSC, l'enjeu sera d'apprendre à le faire, plutôt que d'attendre qu'une entreprise privée s'en occupe moyennant finance. L'Université devrait en être capable. C'est ainsi qu'elle aura la maîtrise de son site EOSC. S'agissant des outils, il semblerait que l'Europe ait l'ambition de développer un moteur de recherche adapté à EOSC. D'autres acteurs, dont probablement Google et des éditeurs privés, proposeront certainement des outils, mais il leur sera difficile de les faire payer, dans la mesure où ils auront de la concurrence. L'enjeu est bien une pluralité des moteurs de recherche. Enfin, il est effectivement naturel d'envisager un soutien technique pour ranger les données de la recherche dans des bases de données, mais le chercheur doit aussi effectuer un certain travail en la matière, car il est le seul à connaître ses données, à pouvoir trier celles qui doivent être détruites et celles qui méritent de passer à la postérité, et à pouvoir écrire les métadonnées. La gestion des données est de la responsabilité du chercheur, même s'il peut se faire aider.

**J. SEMPÉRÉ** est conscient de la nécessité d'apporter un soutien aux chercheurs pour leur faire gagner du temps. Ces derniers peuvent solliciter sa direction, la Direction des Bibliothèques, de l'Information et de la Science Ouverte (DiBISO), pour la mise en place de leur plan de gestion des données.

**P. LESOT** souligne que les chercheurs ne sont pas responsables du problème du facteur d'impact des revues. Ce facteur a été utilisé abondamment par le HCERES. Les chercheurs ont fait ce qu'ils ont pu pour rester visibles et décrocher des financements. La littérature scientifique ne se limite pas à *Nature* et *Science*, qui ne sont même pas des revues européennes. Les éditeurs internationaux abusent de leur pouvoir. Les chercheurs sont toutefois impuissants, les États eux-mêmes n'étant pas capables de dire à ces éditeurs que leurs prix sont inacceptables. Par ailleurs, quand un chercheur dépose un article dans une archive ouverte comme HAL ou ArXiv, aucune analyse n'est réalisée par des pairs pour en vérifier et en améliorer la qualité, ce qui est pourtant très important. Enfin, les enseignants-chercheurs doivent effectuer de plus en plus de tâches. Le temps n'étant pas extensible à l'infini, ils ne vont pas pouvoir en plus établir des plans de gestion des données sans une aide conséquente. Chaque laboratoire devrait disposer d'un agent dédié à la gestion des données.

**T. DORÉ** estime que la science ne peut pas échapper à une évolution dans sa manière de faire. La question de la fiabilité et de la qualité des données ne peut pas être considérée comme secondaire, mais elle ne peut pas être intégralement transférée sur des tiers. Les chercheurs doivent en prendre une partie, quitte à moins publier, ce qui n'est pas un problème si le système d'évaluation évolue..

**J.-Y. BERTHOU** estime qu'EOSC est le W3C du XXI<sup>e</sup> siècle. Aujourd'hui, 80 % des données de la recherche ne sont pas accessibles. Il ressortait du rapport de 2015 qui a débouché sur la mise en place d'EOSC que 50 % de la science n'était pas reproductible. Il s'agit donc d'un enjeu majeur. En France, un petit groupe s'est constitué au sein du MESRI autour des représentants français dans les groupes de travail d'EOSC. Le principal auteur du *strategic agenda* d'EOSC est Jean-François Abramatic, qui a mis en place le W3C. La France est donc plutôt bien placée dans cette initiative. Compte tenu de sa taille, l'Université Paris-Saclay doit être un acteur important. Si elle rate ces enjeux, elle ne comptera pas dans le paysage scientifique et technologique du futur.

**P. FOURY-LEYLEKIAN** note qu'il serait judicieux de donner un peu plus de visibilité aux services susceptibles d'aider les chercheurs et les doctorants, notamment sur le site de l'Université.

**É. AUGÉ** prend note de la nécessité de travailler sur ce point. En réponse à P. Lesot, il est vrai que le déséquilibre qui s'est instauré dans la relation avec les éditeurs n'est pas de la responsabilité des chercheurs, mais du monde académique dans son ensemble, et plus particulièrement des institutions académiques, qui ont laissé ce système se développer par leur façon d'organiser les évaluations. Il convient par ailleurs de tenir compte du point de vue des financeurs de la recherche. Un financeur préfère investir son argent dans un projet qui aura un vrai impact parce que ses données seront visibles et ses résultats reproductibles. Les chercheurs doivent donc prendre le temps de réaliser une production qui ait du sens pour le reste du monde, même au détriment de leur créativité et de leur bouillonnement d'idées.

### III. Budget recherche 2021 au périmètre composantes : état des lieux (pour information)

**T. DORÉ** rappelle que lors de la CR du 25 mai, un certain nombre d'éléments de cadrage ont été définis et un petit groupe de travail a été mis en place. Un travail a ensuite été réalisé avec les composantes. Le 29 juin, la CR a travaillé sur la mise en œuvre des propositions du groupe de travail. Une réunion s'est tenue avec les directeurs d'unité (DU) dans la première quinzaine de juillet pour présenter les nouvelles modalités de soutien aux activités de recherche des individus et des unités, afin de recueillir leurs éventuelles remarques.

S'agissant de l'attribution d'un budget aux unités en fonction des frais de réalisation de la recherche, les unités ont reçu un document leur expliquant l'état d'esprit de cette demande et les modalités pratiques. Une enquête est en cours. Les unités doivent remplir un tableau en ligne pour le 25 septembre. Un cadrage a également été envoyé pour le budget des fédérations. Les candidats à un soutien financier doivent envoyer leur dossier pour le 25 septembre. Un document de cadrage a aussi été envoyé pour l'appel à financement d'équipements de recherche mutualisés (ERM). Les réponses étaient attendues pour le 14 septembre. À ce jour, 18 dossiers ont été déposés, pour un montant total demandé d'environ 960 000 euros. L'année dernière à la même époque au sein de Paris-Sud, un montant d'environ 900 000 euros était demandé et la CR avait distribué un peu plus de 500 000 euros. L'appel pour l'accueil de scientifiques n'a pas encore été lancé, des questions se posant sur son opportunité dans le contexte actuel. Il devrait finalement être lancé, avec un avertissement sur le fait que des séjours pourront être reportés en cas d'impossibilité pour les missionnaires de venir ou pour l'Université de les accueillir.

**P. FOURY-LEYLEKIAN** note que le tableau, qui est difficile à compléter, est rempli de façon hétérogène selon les unités, qui n'ont pas forcément compris les directives de la même façon.

**T. DORÉ** précise qu'il essaie d'expliquer le mieux possible comment remplir le tableau. Quand il répond à une question d'un DU, il diffuse sa réponse à l'ensemble des DU pour que le tableau soit rempli de la façon la plus homogène possible. De plus, les colonnes principales ne sont pas très ambiguës. Quand toutes les demandes auront été recensées, les données seront mises au propre et discutées lors de la CR du mois d'octobre. L'attribution définitive sera décidée lors de la séance de début décembre.

### IV. Procédure HDR de l'UPSaclay : état des lieux de la mise en œuvre et affinement des trois points (pour discussion)

**T. DORÉ** rappelle que lors de la séance du CAC du 6 avril 2020, une politique a été adoptée, ce qui a permis la remise en route du processus. La liste des conseillers HDR de l'Université a été présentée et discutée lors de la séance de la CR du 8 mai. Le dispositif d'inscription et de préparation de la soutenance a été rénové. Il est encore en rodage. Le dispositif a fait l'objet d'une première évaluation le 8 juillet avec les conseillers HDR et les membres HDR du bureau de la CR afin :

- d'identifier les correctifs à apporter d'emblée au processus ;
- d'échanger sur la manière d'apprécier les dossiers de candidatures d'ADR et d'HDR.

Sur le premier point, les modifications adoptées ne remettent pas en cause la politique votée en CR et consistent en des ajustements fonctionnels, à l'exception de trois points à approfondir. Sur le deuxième point, les échanges ont permis d'identifier la variabilité liée aux différentes disciplines, de mieux se comprendre et de travailler sur le dossier pour fluidifier l'articulation entre les conseillers, les membres du bureau et la CR réduite aux HDR.

Le premier point à approfondir concerne la composition du jury. Contrairement au document de politique adopté par la CR, l'arrêté de 1988 n'impose pas que tous les membres du jury et les rapporteurs soient

habilités à diriger des recherches (HDR) ou équivalent. Il est demandé à la CR de donner son point de vue sur les deux options suivantes :

- conserver le texte de l'Université Paris-Saclay en l'état ;
- assouplir le texte de manière à ouvrir la possibilité de rapporter et de siéger dans un jury à des personnes qui ne sont pas HDR ou équivalent, mais retenues en raison de leur compétence scientifique, conformément au décret.

Les arguments en faveur de la première option sont que la situation a beaucoup évolué depuis 1988, que le nombre de personnes HDR a considérablement augmenté et qu'il est difficile de demander à une personne de statuer sur l'attribution d'un diplôme qu'elle ne possède pas elle-même.

Le principal argument en faveur de la deuxième option est que des personnes qui ne sont pas HDR ou équivalent peuvent néanmoins avoir une grande expérience dans le domaine concerné et apporter une contribution intéressante à l'évaluation du dossier, surtout lorsque le vivier de personnes HDR ou équivalent n'est pas très important.

**P. ROUSSEL CHOMAZ** se prononce en faveur d'un assouplissement du dispositif, car dans certains cas, il est difficile de constituer un jury composé uniquement de HDR ou équivalent.

**X. PAOLETTI** estime que la définition de critères inférieurs à l'HDR remettrait en cause l'utilité de ce diplôme : si une personne peut évaluer une candidature à l'HDR sans disposer de l'HDR, elle peut aussi évaluer, donc encadrer une thèse sans disposer de l'HDR.

**Y. GAUDIN** adhère à cette remarque. Si des personnes qui ne sont pas HDR sont autorisées à être rapporteuses ou membres d'un jury d'HDR, il risque d'être encore plus difficile que maintenant de motiver les enseignants-chercheurs à passer ce diplôme, qui est déjà considéré par beaucoup comme inutile. Une seule exception paraît envisageable aux yeux d'**Y. GAUDIN** : le cas d'une personne du monde industriel disposant de réelles compétences scientifiques dans le domaine concerné.

**S. POMMIER** observe qu'un jury peut être complété par des invités.

**C. DOUARCHE** se dit favorable à un assouplissement de la règle, car il est parfois compliqué de constituer un jury. De plus, il peut être souhaitable, dans certains cas, que des personnes ne disposant pas de l'HDR soient rapporteuses du fait de leur expertise reconnue dans le domaine concerné. En outre, il est parfois difficile de trouver des femmes HDR pour constituer un jury mixte. **C. DOUARCHE** estime qu'une personne qui ne dispose pas de l'HDR peut être capable de juger un contenu scientifique, sachant que de toute façon, le diplôme ne peut être délivré que par une personne de rang A.

**T. DORÉ** propose de procéder à un vote indicatif sur le premier point, sachant que la CR n'a pas de pouvoir décisionnel en la matière.

*11 membres de la CR se prononcent en faveur du maintien du texte de l'Université Paris-Saclay en l'état et 7 se prononcent en faveur d'un assouplissement du texte.*

**T. DORÉ** précise que le deuxième point porte sur la présence d'un professeur de l'Université Paris-Saclay dans le jury. Cette exigence ne figure pas dans le décret de 1988, mais il semble raisonnable aux yeux de tous que, s'agissant d'un diplôme décerné par l'Établissement, le jury comprenne un professeur de l'Université. La question porte sur le point suivant : s'agit-il d'un professeur au sens strict, appartenant au corps des professeurs, ou d'un assimilé professeur ? Dans ce deuxième cas, il convient de rappeler que la notion d'assimilé peut s'entendre de deux manières différentes : au titre de certains corps de la fonction publique ou au titre de la participation à la vie de l'Établissement, et notamment aux élections des conseils.

Il est demandé à la CR de donner son avis sur la présence dans le jury d'un professeur de l'Université Paris-Saclay :

- en considérant le sens strict (professeur statutaire) ;
- en considérant le sens large, de façon à inclure tout électeur aux conseils de l'Université Paris-Saclay dans le collège des professeurs.

En tant que représentante d'un ONR, **P. ROUSSEL CHOMAZ** se dit favorable à la deuxième option.

**V. CROS** se prononce en faveur de la deuxième option, car dans les mathématiques, l'Université Paris-Saclay ne compte pas beaucoup de professeurs, et encore moins de professeurs femmes.

**X. PAOLETTI** estime que dès lors qu'ils ont l'HDR, les chercheurs des EPST ou des autres organismes de recherche non universitaires ont toute leur place dans un jury d'HDR, dont le rôle est d'évaluer une capacité à encadrer des étudiants dans le cadre d'un travail de recherche.

**T. DORÉ** note que les membres de la CR semblent tous s'accorder sur la deuxième option.

Le point 3 porte sur la discipline mentionnée sur le diplôme. Lors de la réunion du 8 juillet avec les conseillers HDR, certains ont estimé que la liste des disciplines proposées pour le doctorat n'était pas suffisamment précise et détaillée, alors que d'autres ont plaidé en faveur d'une liste resserrée autour de grands ensembles disciplinaires. Comme l'HDR témoigne de la capacité du candidat à adopter une vision large de la recherche, sans rester cantonné dans une discipline trop étroite, il est proposé de s'en tenir aux trois grands domaines disciplinaires de l'Université, à savoir :

- Sciences de la vie ;
- Sciences et ingénierie ;
- Sciences humaines et sociales ou Sciences de la société et humanités (incluant l'économie).

Il serait ainsi demandé aux candidats de préciser dès le début du processus dans laquelle de ces trois disciplines ils souhaitent s'inscrire.

**H. KATZ** se demande si l'économie peut réellement être incluse dans les SHS sans que cela pose problème dans le déroulement de carrière des économistes.

**V. MARTINET** estime qu'il pourrait être judicieux de consulter le conseil de GS sur le sujet. Pour sa part, il aurait tendance à privilégier un intitulé « Sciences économiques », car les SHS sont très larges.

En tant qu'économiste, **F. LE GUEL** n'est pas opposé à l'inclusion des sciences économiques dans le domaine plus large des SHS. Il lui semble toutefois souhaitable de consulter la GS sur le sujet.

**C. ROGEL-GAILLARD** souhaite connaître la motivation du resserrement autour de trois mentions.

**T. DORÉ** répond que la liste initiale était relativement longue. Lors de la réunion du 8 juillet, certains ont estimé qu'il était nécessaire de l'approfondir, en détaillant davantage les disciplines. Cependant, en partant dans cette direction, il est toujours possible de trouver des sous-disciplines de disciplines. Or le diplôme HDR de l'Université Paris-Saclay témoigne au contraire d'une vision large de la recherche. De plus, il semble plus bénéfique pour les futurs diplômés d'obtenir une qualification large plutôt qu'une qualification étroite.

**V. MARTINET** demande si l'école doctorale (ED) supervisera les inscriptions à l'HDR.

**T. DORÉ** répond par la négative. L'avis de l'ED dans laquelle le candidat demanderait à encadrer des thèses est requis, mais d'une manière plus générale, le dispositif s'appuie sur les conseillers HDR, qui sont indépendants des ED.

**É. AUGÉ** ajoute que le titulaire d'une HDR peut encadrer une thèse dans n'importe quel domaine, dès lors qu'il est intégré dans l'ED au sein de laquelle la thèse se déroule. Par exemple, l'ED de Physique peut très bien coopter un mathématicien et l'autoriser à encadrer la thèse d'un doctorant en physique. Ce diplôme ouvre donc des perspectives larges.

**T. DORÉ** note que la CR ne semble pas s'opposer à ce que les disciplines du diplôme correspondent à des domaines relativement larges. Des inquiétudes demeurent toutefois sur l'économie. **T. DORÉ** propose aux économistes présents d'examiner ce point. L'Université prendra ensuite une décision.

*La séance est suspendue de 11 heures 23 à 11 heures 25.*

**V-1. Demande de modulation de service de Mme Monsoro-Burq (pour avis)**

**T. DORÉ** indique qu'en raison de la coordination d'un réseau de recherche et de formation européen, Mme Monsoro-Burq demande à bénéficier d'une modulation de service. La Doyenne de la Faculté des Sciences et le Vice-doyen chargé du personnel ont donné un avis favorable à cette demande. Le référentiel de l'Université Paris-Saclay prévoit que la CR se prononce sur cette demande de réduction de service d'enseignement de 128 heures équivalent TD par an pour les années universitaires 2021/2022 et 2022/2023.

**V. CROS** juge important d'accorder des décharges significatives aux personnes qui prennent la coordination de grands projets européens, comme un ITN. Il serait souhaitable d'étendre ce genre de décharges à d'autres types de projets collaboratifs européens.

**T. DORÉ** prend note de cette demande. Il a demandé à faire partie du groupe de travail qui a été mis en place pour faire évoluer le référentiel.

→ La CR donne à l'unanimité un avis favorable à la demande de modulation de service de Mme MONSORO-BURQ.

**V-2. Demandes de changement d'affectation en unité de recherche (pour avis)**

**T. DORÉ** présente les demandes de changement d'affectation en unité de recherche de Mme GODARD, de M. LISSER et de Mme REFREGIER. Ces demandes ont fait l'objet d'avis favorables de la part des différentes instances et personnes qui ont été consultées.

→ La CR donne à l'unanimité un avis favorable aux demandes de changement d'affectation en unité de recherche qui lui ont été présentées.

**VI-2. Charte du doctorat (pour avis)**

**S. POMMIER** rappelle que, comme tous les ans, une enquête a été menée en 2019 auprès des doctorants et des directeurs de thèse pour leur demander s'ils estimaient utile de revoir la charte du doctorat adoptée en 2016, et si oui, sur quels points, sachant que de toute façon, cette charte allait devoir être revue dans le cadre de la transformation de l'Université. Très majoritairement, les doctorants et les encadrants ont répondu qu'il n'était pas nécessaire de revoir la charte. Leurs propositions de révisions portaient plutôt sur des questions relevant du règlement des études doctorales. Par conséquent, les modifications apportées à la charte sont très limitées : le préambule a été mis à jour pour tenir compte de la création de l'Université Paris-Saclay, une description des valeurs de l'Université a été ajoutée et un accent a été mis sur la science ouverte.

**V. CROS** note que le rôle de la GS dans les contrats doctoraux n'est pas toujours très clair. Il conviendra peut-être de réviser la charte lorsque ce rôle sera précisément défini. **V. CROS** se demande même si les nouveaux étudiants seront au courant de l'existence des GS.

**S. POMMIER** précise que la GS figurera sur le document d'inscription des doctorants.

→ La CR approuve à l'unanimité le projet de révision de la Charte du Doctorat de l'Université Paris-Saclay.

**VI-1. Politique d'attribution des contrats doctoraux (pour discussion)**

**S. POMMIER** indique que la politique d'attribution des contrats doctoraux est discutée à différents niveaux. Au niveau central, la CR est l'instance de référence du doctorat. La vice-présidente doctorat appartient à la vice-présidence recherche. En revanche, le plan d'emploi et la masse salariale relèvent du conseil d'administration. Ainsi, les grilles de salaires et le nombre d'emplois sont définis par le conseil d'administration, mais l'affectation des emplois aux différentes thématiques ou aux différents programmes doctoraux relève de la CR.

Les acteurs métiers qui sont concernés par cette question sont le conseil de la politique doctorale (membres du CoDiRev, directeurs et directrices des ED, et représentants des doctorants à la CR du CAC), l'assemblée des directeurs et directrices d'ED, les GS et leurs conseils, ainsi que les ED et leurs conseils.

S'agissant des acteurs opérationnels, il conviendrait de définir des comités de pilotage des programmes doctoraux.

La démarche proposée pour la prochaine campagne de recrutement des doctorants, qui va démarrer en novembre ou en décembre, est la suivante :

- discussion sur les principes avec la CR (ce jour) ;
- sous réserve d'adhésion, avis de la CR sur l'organisation en programmes doctoraux pluriannuels et sur les contours proposés par la vice-présidence recherche pour ces programmes ;
- proposition du conseil de la politique doctorale sur les moyens à affecter à chaque programme en lien avec la répartition actuelle entre ED et les indicateurs principaux d'activité des écoles doctorales, et propositions de comités de programmes associant les bons acteurs pour discuter au niveau local pertinent ;
- proposition finale de la CR agrégeant ces deux volets (contours des programmes et moyens à affecter à ces programmes).

Il est proposé de changer d'affichage et de mode d'organisation parce qu'un certain nombre de points méritent d'être améliorés. Une des premières difficultés de l'Université est sa capacité à obtenir des financements supplémentaires. Un certain nombre d'appels à projets d'agences de financement de la recherche, ainsi que des partenariats avec d'autres financeurs, demandent de s'inscrire dans le temps long. Il paraît souhaitable de construire des filières de financement, ce qui implique de pouvoir affecter sur le long terme un nombre donné de contrats doctoraux à un programme donné. L'Université doit également améliorer la lisibilité interne et externe de son action, donc travailler sur la déclinaison de sa politique scientifique dans le domaine du financement du doctorat, en affichant clairement sa façon d'affecter les contrats doctoraux. Une meilleure coordination entre les acteurs qui détiennent les contrats doctoraux et ceux qui les affectent aux doctorants, en cohérence avec la nouvelle structuration, constitue aussi un enjeu important. Si l'Université met en avant des programmes doctoraux, en les installant dans le paysage avec des modalités claires et des objectifs scientifiques lisibles et cohérents avec ses grandes orientations, le doctorat sera plus attractif pour les étudiants.

Pour autant, l'objectif n'est pas de tout bouleverser. Il convient de veiller aux équilibres actuels en matière de soutien aux unités de recherche *via* le financement des contrats doctoraux. La politique de recrutement doit rester basée sur les principes de la charte européenne. Il est important de continuer à veiller à l'ouverture, à la transparence et à l'équité du recrutement. Enfin, l'Université souhaite s'inscrire dans la continuité des actions menées sur l'accompagnement, le suivi des doctorants et la poursuite de carrière, mais il lui semble important de travailler sur ces sujets à l'échelle de chaque programme pour démultiplier ces actions.

Il est proposé de définir deux catégories de programmes :

- des programmes doctoraux « blancs » pluriannuels, permettant de soutenir la recherche sur des sujets libres dans le domaine scientifique du programme ;
- des programmes doctoraux « fléchés » pluriannuels, répondant à des enjeux de société ou à des objectifs transverses.

Les contours d'un programme blanc seraient ceux d'une ou plusieurs GS. Le comité de pilotage réunirait des représentants des financeurs et des ED concernées. Les programmes fléchés représenteraient 10 à 15 % des contrats doctoraux, plus l>IDEX et les contrats qui arriveraient en supplément. Les programmes fléchés envisagés à ce jour sont :

- un programme de soutien de projets doctoraux internationaux ;
- le programme handicap cofinancé par le MESRI ;
- un programme autour du recrutement (recrutement d'un doctorant en soutien au recrutement d'un enseignant chercheur ou chercheur recruté au niveau HDR, pour faciliter son intégration dans le système français) ;
- des programmes interdisciplinaires sur des défis et des enjeux de l'Université.

Pour les arbitrages, l'idée est de distinguer trois niveaux :

- la politique de soutien à la recherche et aux unités de recherche *via* les moyens consacrés au financement des doctorants, qui fait partie de la politique de recherche de l'Université et qui a donc vocation à être pluriannuelle (sur cinq ans) et discutée au niveau central, notamment par la CR ;

- la politique de recrutement des doctorants, qui a vocation à être pluriannuelle et à être discutée au niveau du conseil de la politique doctorale et de l'assemblée des directeurs d'ED, annuellement en amont et en aval des campagnes d'une part, et de manière pluriannuelle d'autre part ;
- la politique propre à chaque programme doctoral, qui a vocation à être établie par le comité de pilotage du programme et à être suivie et actualisée sur une base annuelle.

Cette organisation en programmes doctoraux pluriannuels devrait fortement favoriser la recherche de financements supplémentaires. Cependant, pour aller chercher des financements qui ne soient pas nécessairement fléchés sur des thématiques précises, l'Université doit aussi amplifier sa capacité à répondre aux appels à projets ou à construire des filières avec des partenaires, ce qui nécessite des soutiens au montage de projet au travers de la cellule Europe ou de la cellule DeVeCo.

**X. PAOLETTI** note qu'il est demandé aux ED d'avoir, au travers des GS, une vision à moyen terme. Or il comprend de la présentation qu'une couche supplémentaire de pilotage va être mise en place, ce qu'il trouve antinomique. Il appartient selon lui aux ED et aux GS de définir leur politique de recherche et d'encouragement. Par ailleurs, les programmes fléchés ne pourront pas couvrir les différentes thématiques d'une ED. Il pourra donc y avoir des pertes de contrats doctoraux au sein des ED.

**S. POMMIER** souligne que les ED ne sont pas en situation de pouvoir décider seules de la répartition des moyens. Au sein de la ComUE, chaque établissement détenteur de contrats doctoraux définissait chaque année la répartition des moyens entre les ED, généralement sans consulter ces dernières. Ensuite, chaque ED établissait sa politique de recrutement en fonction. Un certain nombre d'exigences communes étaient toutefois définies préalablement par le conseil du collège doctoral. Avec les changements proposés, les ED ne perdront rien. L'idée est simplement de discuter des moyens sur une échelle plus longue, à savoir sur cinq ans, en tenant compte de critères de politique scientifique, au lieu de ne s'appuyer que sur des critères numériques, comme le faisait l'algorithme utilisé au sein de l'Université Paris-Sud.

**X. PAOLETTI** estime qu'il appartient aux GS de discuter avec leurs ED, et non à un comité de pilotage qui se trouverait au-dessus des GS.

**S. POMMIER** répond que la méthode proposée consiste à définir des programmes doctoraux, puis à définir leurs comités de pilotage en cohérence avec leurs contours. Si les contours d'un programme correspondent à une GS, le comité de pilotage devra logiquement être le conseil de la GS. Cependant, cette discussion sur les contours viendra dans un second temps.

S'agissant des contrats fléchés, **S. POMMIER** cite l'exemple de l'appel à projets sur l'intelligence artificielle, qui demandait à l'Université de garantir l'apport d'un certain nombre de contrats doctoraux pour obtenir des contrats doctoraux supplémentaires sur la thématique de l'intelligence artificielle. Les ED ont réfléchi au nombre de contrats doctoraux qu'elles auraient de toute façon affectés à un tel programme, sachant que les contrats doctoraux complémentaires profiteraient à toutes. En travaillant de cette façon, les ED ne peuvent rien perdre. L'objectif est de lever des financements. Les ED sont très attentives à ce que les programmes fléchés ne soient pas un simple encouragement à aller chercher des cofinancements : il n'est pas question de monter un programme fléché sans cofinancement, à l'exception peut-être du programme de recrutement.

**P. LESOT** craint que les moyens affectés aux ED soient fléchés dans le cadre d'un carcan encore plus serré qu'aujourd'hui. De plus, sur le terrain, le principe du concours de l'ED génère des tensions entre équipes. Un décalage se crée entre les grandes décisions prises en haut et la réalité du terrain, qui devient de plus en plus difficile pour bon nombre d'équipes.

**V. CROS** demande si les programmes fléchés existaient déjà par le passé et s'ils représentaient 15 % des contrats doctoraux. Il souhaite également savoir si ces programmes ont vocation à être pilotés par les GS ou par les objets transverses. Enfin, il demande qui va aller chercher les cofinancements sur les programmes fléchés.

**O. NUSSE** observe que si les programmes blancs sont pilotés par les GS, il appartiendra à ces dernières de décider du nombre de contrats proposés au concours de chaque ED. Qui décidera en amont du nombre de contrats qui seront gérés par chaque GS, et à quel moment ?

**S. POMMIER** précise qu'il existe déjà un carcan : jusqu'à présent, la répartition des contrats doctoraux entre les ED était soit décidée par les établissements sans être discutée collectivement soit, au sein de l'Université Paris-Sud, définie par un algorithme en fonction du nombre d'inscrits. La répartition était en outre rediscutée tous les ans. Il était donc difficile de se projeter sur le long terme. La proposition de discuter des principes de

répartition au niveau central plutôt qu'à l'échelle de l'ED, et sur cinq ans plutôt que chaque année, vise à donner plus de souplesse. La discussion sur les critères pour s'adapter en interne et sur les équilibres entre les unités de recherche est quant à elle ramenée au niveau du programme, ce qui devrait également donner plus de souplesse. Les changements proposés vont donc dans le sens de la résolution des problèmes qui ont été soulevés. La seule autre solution envisageable serait que la CR définisse des règles pour répartir les contrats entre les ED. Les indicateurs à prendre en compte devraient alors être discutés au sein de la CR en vue de construire un algorithme. Quand cette idée avait été évoquée, le conseil du collège doctoral avait précisé qu'il ne souhaitait pas une règle numérique, car il préférerait que la répartition puisse se faire sur la base de critères plus qualitatifs, susceptibles d'être discutés et mis en cohérence avec la politique scientifique.

Les programmes fléchés répondant à des objectifs transverses ne retirent rien aux ED, puisqu'ils profitent potentiellement à toutes les ED. Ceux-ci doivent être pilotés à un niveau transverse, c'est-à-dire au niveau central, et non par une GS. Aujourd'hui, les programmes fléchés existent déjà. Les 10 à 15 % évoqués précédemment correspondent à l'existant. L'Université bénéficie aujourd'hui de 16 financements de l'IDEX pour les cotutelles internationales, ce qui permet de mettre en œuvre une trentaine de cotutelles chaque année. Le programme handicap génère aussi des besoins, même si ces derniers restent faibles. S'agissant des programmes interdisciplinaires, **S. POMMIER** serait favorable à un programme interdisciplinaire global qui regrouperait l'ensemble des objets interdisciplinaires et qui serait piloté globalement, tout en travaillant avec ces objets pour aller chercher des financements supplémentaires.

En réponse à O. Nusse, **S. POMMIER** précise que les doctorants restent des salariés de chaque établissement. La présente discussion concerne les principes. Des contours seront ensuite proposés par la vice-présidence recherche. Le comité de pilotage de chaque programme sera défini en fonction des contours du programme. Le conseil de la politique doctoral élaborera ensuite une proposition d'affectation des moyens aux différentes GS, avec l'aide des ED, en évitant de bouleverser le système actuel.

**T. DORÉ** note que des points d'attention légitimes ont été soulevés sur l'équité et les différents niveaux auxquels les différentes décisions sont prises. Personne ne décidera seul de la nature des programmes doctoraux ou de la répartition des moyens entre les ED. À chaque fois, des interactions auront lieu entre la CR et le conseil de la politique doctorale.

## VII. Examen des demandes d'ADR (pour avis)

**T. DORÉ** indique que plusieurs demandes ont été présentées au bureau de la CR. Aucune n'a posé de difficulté. Le bureau de la CR propose d'autoriser la direction de recherche par les candidats figurant dans la délibération soumise à la CR.

→ La CR donne à l'unanimité un avis favorable aux demandes d'autorisation à diriger des doctorants présentées par Mmes ANDREANI, HERBST, ISENBERG et VANTELON, ainsi que par MM. ALDEA et TAMAAZOUSTI.

## Questions diverses :

### VIII. Désignation des élus doctorants (titulaire et suppléant) à la commission CVEC (pour décision)

**T. DORÉ** rappelle que la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC) est collectée par les CROUS et redistribuée aux universités pour financer des projets de vie de campus. La commission de la CVEC comprend notamment un usager issu de la CR, c'est-à-dire un doctorant, désigné par cette dernière. Les doctorants se sont accordés pour désigner Sébastien Piluso en tant que titulaire et Rebecca Zucchini en tant que suppléante.

**É. AUGÉ** remarque qu'il s'agit des deux doctorants prévus pour siéger au Comité de Pilotage Science Ouverte. Il salue leur engagement.

→ La CR approuve à l'unanimité la désignation de M. Sébastien PILUSO (titulaire) et de Mme Rebecca ZUCCHINI (suppléante) pour siéger à la commission de la CVEC, en tant que membres de la CR issus du collège des usagers.

**IX. Point de vue sur l'examen des conventions entre l'UPSaclay et les organismes de recherche (pour décision)**

**T. DORÉ** rappelle que les statuts de l'Université Paris-Saclay et le Code de l'éducation prévoient que la CR soit consultée sur les conventions entre l'Université et les organismes de recherche. De nombreuses conventions n'ayant qu'une portée limitée, comme celle que la DAJI a envoyée à **T. DORÉ** et qu'il a transmise aux autres membres de la CR en amont de la séance, l'objet de la délibération soumise ce jour à la CR est que cette dernière ne soit consultée que sur les conventions à dimension stratégique afin de préserver son temps et celui des services d'appui.

→ La CR décide à l'unanimité que seules les conventions générales ont vocation à être soumises à la consultation de la CR en séance, et que les autres conventions à portée limitée sont tenues à disposition de ses membres.

**V. CROS** souhaiterait que les réunions en présentiel de la CR commencent à 9 heures 30, plutôt qu'à 9 heures, compte tenu de son temps de trajet pour aller à Orsay.

**T. DORÉ** en prend note.

## CONFIGURATION HDR SEULS

**X. Examen des demandes d'inscription à l'HDR (pour avis)**

**T. DORÉ** indique que le bureau a examiné 29 demandes d'autorisation d'inscription à l'HDR et n'a eu aucune hésitation sur 28 d'entre elles. En revanche, le dossier de M. Guillaume Stahl a fait l'objet de discussions. Il paraît donc souhaitable d'en débattre en séance plénière.

L'hésitation du bureau de la CR sur le dossier de M. Stahl est liée à la trajectoire atypique de ce dernier par rapport aux trajectoires académiques. En effet, M. Stahl, qui était chargé de recherche au CNRS, a quitté le monde de la recherche en 2011, pour s'orienter vers des fonctions de gestion de la recherche. Il est actuellement délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie en Auvergne-Rhône-Alpes, après avoir occupé des postes de conseiller dans le domaine scientifique au sein de deux ambassades. S'il avait une certaine production scientifique dans le cadre de ses fonctions de chargé de recherche, celle-ci a diminué depuis 2011, sans pour autant devenir nulle, puisqu'il a notamment publié un article en 2016, un autre en 2017, et qu'un autre encore est actuellement en révision.

Les hésitations d'une partie des membres du bureau portent sur deux points. Premièrement, comme M. Stahl ne semble plus être dans une trajectoire de recherche, ils se demandent ce qu'il fera de son HDR, si jamais il l'obtient. Pour eux, il s'agit d'un problème. Pour d'autres membres du bureau, la question est simplement de déterminer si M. Stahl peut être inscrit à l'HDR pour qu'ensuite, un jury évalue ses compétences, et non de savoir s'il va poursuivre sa trajectoire en dehors de la recherche académique ou s'il va revenir vers cette dernière. Deuxièmement, une partie des membres du bureau se demande si les compétences de M. Stahl sont suffisantes par rapport aux autres dossiers.

**K. LE BARBU-DEBUS** souligne qu'elle n'a jamais vu une personne autorisée à soutenir une HDR ne pas l'obtenir. Or M. Stahl est très loin de son laboratoire. S'il lui est donné le droit d'encadrer un doctorant, ce dernier risque peut-être d'être laissé à l'abandon dans son laboratoire.

**T. DORÉ** observe qu'en principe, au moment de l'inscription du doctorant, l'ED vérifie la réalité de la capacité d'encadrement de la personne HDR. Elle peut donc ne pas favoriser l'inscription du doctorant même si la personne est HDR. L'ED a une responsabilité en la matière.

**V. CROS** ajoute que le directeur de thèse prend un certain nombre d'engagements lorsqu'il signe la Charte du Doctorat. Certes, le parcours de M. Stahl n'est pas classique, mais il est très riche. Il a réalisé des publications avec des personnes qu'il avait encadrées ou co-encadrées, ce qui n'est pas toujours le cas de candidats présentant des parcours plus classiques.

**S. KARDINE-RÖMER** abonde dans ce sens : M. Stahl a publié des articles et encadré des étudiants. Il remplit les critères de l'HDR. S'agissant de l'avenir, l'étudiant est protégé par le contrat doctoral, qui est un contrat moral et qui prévoit un suivi, avec des rencontres entre l'étudiant et d'autres personnes au sein de l'ED que

son responsable scientifique. Il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter pour la suite, car les doctorants sont suivis. La CR a déjà approuvé des dossiers de demande d'inscription à l'HDR similaires.

**P. LESOT** ajoute que ce n'est pas parce que le parcours de M. Stahl est atypique que ce dernier n'est pas en mesure de bien encadrer un doctorant. De plus, il existe effectivement plusieurs instances pour régler les éventuels conflits. Il n'est pas raisonnable de se demander ce que M. Stahl va faire de son HDR.

**S. POMMIER** observe que la question se pose parce que M. Stahl n'a pas eu une activité intense de recherche et d'encadrement doctoral au cours des dernières années. Il aurait pu demander une autorisation à diriger des recherches sans HDR pour acquérir, au-delà de ses compétences scientifiques, le second volet de l'HDR, à savoir la capacité d'encadrement. La question est donc plutôt la suivante : pourquoi l'HDR est-elle urgente et pourquoi M. STAHL n'a-t-il pas demandé une ADR dans un premier temps ?

**P. LESOT** en convient, mais dans ce cas, il appartenait à l'ED de ne pas signer le dossier dans l'attente d'une discussion avec la personne pour creuser la question et l'informer des solutions possibles.

**O. NUSSE** souligne que M. STAHL ne fait pas partie de Paris-Saclay.

**S. POMMIER** rappelle que même si la personne ne fait pas partie de Paris-Saclay, l'ED doit donner son avis.

**T. DORÉ** tient à ce que tous les candidats soient traités de façon équitable. La CR a déjà proposé l'inscription à l'HDR de candidats dont le dossier était d'une qualité semblable et qui avaient la même expérience en matière d'encadrement doctoral. Elle doit être attentive à ne pas pénaliser des personnes dont le parcours serait atypique.

**V. CROS** note que certaines institutions comme le CNRS exigent l'HDR pour un changement de corps. M. Stahl a peut-être besoin de l'HDR pour évoluer.

**F. LE GUEL** rappelle que pour un précédent dossier, à savoir celui de Vanessa STRAUSS-KAHN, la CR avait demandé que les motivations soient détaillées.

**T. DORÉ** estime que la situation est différente. De plus, la CR doit se demander ce qu'elle considèrera comme une réponse convenable, si elle réclame un complément d'information. Si M. Stahl indique qu'il a besoin de l'HDR pour devenir DR, la CR sera-t-elle satisfaite ? Si la CR a besoin de savoir ce que le candidat compte faire de son diplôme, le sujet n'est plus l'attribution d'un diplôme en fonction des compétences du candidat, ce qui pose problème aux yeux de **T. DORÉ**. Le dossier d'un candidat doit être évalué en fonction des compétences de la personne, quel que soit son projet professionnel. La CR doit-elle tenir compte de l'avenir professionnel de M. Stahl ou va-t-elle statuer, comme elle le fait pour tous les autres dossiers, en fonction de ses compétences et de ce qui est attendu dans le cadre de l'HDR ?

**V. CROS** adhère à cette intervention. Si la CR s'interroge sur les motivations de ce candidat, elle devra aussi le faire à l'avenir pour tous les autres candidats.

→ La CR donne un avis favorable à l'inscription à l'HDR de M. Guillaume STAHL à la majorité (deux abstentions).

→ La CR donne à l'unanimité un avis favorable à l'inscription à l'HDR des 28 autres personnes dont les dossiers lui ont été soumis.

La prochaine séance de la CR se tiendra le 21 octobre 2020.

- La séance est levée à 12 heures 51 -

~~~~~

Objet : Convention de partenariat entre l'Université Paris-Saclay et le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) pour le quinquennal 2020-2024

➤ **La Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay ;
- **Considérant** que la Commission de la Recherche est appelée à émettre un avis sur la convention de partenariat entre l'Université Paris-Saclay et le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives pour le quinquennal 2020-2024 ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article unique : **DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur la convention de partenariat entre l'Université Paris-Saclay et le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives pour le quinquennal 2020-2024.

Nombre de membres en exercice : **41**

Votants : **30**

Refus de participer au vote :

Pour : **à l'unanimité**

Contre :

Abstention :

Visa de la Présidente



Pr Sylvie RÉTAILLEAU

Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence :

CR Paris-Saclay du 21 octobre 2020 – D.III

Publiée sur le site de l'Université le : 23/10/2020

Transmis au recteur le : 23/10/2020

Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Objet : Examen du règlement intérieur du doctorat de l'Université Paris-Saclay

➤ **La Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- **Vu** l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** l'avis favorable émis par le conseil du collège doctoral lors de sa séance du 1^{er} octobre 2020 ;
- **Considérant** que la commission de la recherche est appelée à adopter le règlement intérieur du doctorat de l'Université Paris-Saclay ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article unique : **ADOpte** le règlement intérieur du doctorat de l'Université Paris-Saclay.

Nombre de membres en exercice : **41**

Votants : **29**

Refus de participer au vote :

Pour : **à l'unanimité**

Contre :

Abstention :



Pièce jointe : règlement intérieur du doctorat de l'Université Paris-Saclay

<p>Classée au registre des actes sous la référence : CR Paris-Saclay du 21 octobre 2020 – D.VI Publiée sur le site de l'Université le : 23/10/2020 Transmis au recteur le : 23/10/2020 Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.</p>	<p>Modalités de recours contre la présente délibération : <i>En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.</i></p>
---	--



Règlement intérieur des études doctorales de l'Université Paris-Saclay

ADOpte SUR PROPOSITION DE L'ASSEMBLEE DES DIRECTEURS ET DIRECTRICES DES ECOLES DOCTORALES, ET APRES AVIS DU
CONSEIL DE LA POLITIQUE DOCTORALE (VOTE ELECTRONIQUE DU 29/09/2020 AU 01/10/2020) ET APRES APPROBATION DE LA
COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE (DATE D'ADOPTION A PRECISER/ DATE DE LA CR)

Contenu

Références.....	4
Article 1 : Préambule.....	4
Article 2 : Adoption du règlement intérieur, entrée en vigueur et durée de validité, champ d'application	5
Article 3 : Le conseil de la politique doctorale.....	6
Article 4 : L'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales.....	8
Article 5 : L'assemblée des représentants et représentantes des doctorants et des doctorantes	9
Article 6 : Le fonctionnement des conseils et assemblées	9
Article 7 : Le comité des représentants des milieux socio-économiques.....	11
Article 8 : La maison du doctorat.....	11
Article 9 : Le bureau du collège doctoral	13
Article 10 : Les écoles doctorales	13
Article 11 : Les règles de l'université Paris-Saclay relatives à la formation doctorale.....	16
Article 11-1 : Encadrement doctoral	16
Article 11-2 : Admission en doctorat	20
Article 11-3 : Inscription en doctorat à l'Université Paris-Saclay.....	27
Article 11-4 : Préparation de la thèse	29
Article 11-5 : Soutenance du doctorat	34
Article 11-6 : Supplément au diplôme et portfolio des compétences,	36
Article 11-7 : Devenir professionnel des docteur.e.s.....	36
Article 11-8 : Médiations, résolution des conflits, recours, sanctions.....	37

Références

- Vu les articles [D123-13](#), [L612-7](#) et [611-12](#) du code de l'éducation et les articles [L412-1](#) et [L412-2](#) du code de la recherche,
- Vu [l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#), venant en application de l'article [L612-7](#) du Code de l'éducation,
- Vu [l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat](#) et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle,
- [Décret n°2018-372 du 18 mai 2018](#) relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
- [Article 8-1 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009](#) relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;
- Vu le [Décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts](#),
- Vu [l'arrêté du 27 juillet 2020](#) accordant l'Université Paris-Saclay et l'École Universitaire de 1er cycle de Paris-Saclay (EU1CPS) en vue de la délivrance de diplômes nationaux,
- Vu la [Charte européenne du chercheur et code de conduite pour le recrutement des chercheurs](#),
- Vu le [règlement intérieur](#) de l'Université Paris-Saclay,
- Vu la [charte du doctorat](#) de l'Université Paris-Saclay,
- Vu le [règlement intérieur cadre des « Graduate School\(s\) »](#) de l'Université Paris-Saclay,

Article 1 : Préambule

Selon l'article 5 du [décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts](#), l'université Paris-Saclay porte, sur son périmètre, les demandes d'accréditations et délivre le diplôme national de doctorat. Les établissements-composantes transfèrent leurs compétences sur le diplôme national de doctorat à l'Université Paris-Saclay.

Au sein de l'université Paris-Saclay, les écoles graduées coordonnent un ensemble de mentions de master et de programmes de formations, d'écoles doctorales et d'équipes de recherche organisées autour d'une thématique, d'une ou plusieurs disciplines, ou d'une mission. Le nom d'usage de ces écoles graduées est défini dans le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts et est "Graduate Schools". Ce nom d'usage sera utilisé dans la suite du présent règlement intérieur.

Le [règlement intérieur cadre des "Graduate Schools"](#) précise leurs missions, rôles et responsabilités et leurs liens avec les écoles doctorales et le collège doctoral.

Selon l'article 1 de [l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#), la formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université Paris-Saclay, le collège doctoral de l'université Paris-Saclay est chargé d'organiser la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales qui le constituent. Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont fixées par les

établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège.

Le présent règlement intérieur a ainsi pour objet :

- de fixer les modalités de fonctionnement et l'organisation générale de la formation doctorale de l'Université Paris-Saclay ;
- d'énoncer les règles relatives à la formation doctorale qui complètent les dispositions de [l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#) et qui s'appliquent dans toutes les écoles doctorales, ainsi que les modalités de dérogation ou d'exception à ces règles ;
- de préciser le cadre d'adoption des règlements intérieurs propres à chaque école doctorale.

Article 2 : Adoption du règlement intérieur, entrée en vigueur et durée de validité, champ d'application

Ce règlement intérieur est adopté sur proposition de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, après avis du conseil de politique doctorale et après approbation de la commission de la recherche du conseil académique.

Le règlement intérieur en vigueur est diffusé sur le site web de l'Université Paris-Saclay.

Le règlement intérieur peut être révisé en cours de contrat, selon le même circuit d'adoption et de diffusion. Le règlement intérieur entre en vigueur au 1er octobre 2020 pour une durée de cinq ans.

Le règlement intérieur des études doctorales de l'Université Paris-Saclay s'applique dans toutes les écoles doctorales pour lesquelles l'université Paris-Saclay est accréditée ou co-accréditée, le cas échéant, conjointement avec les règlements d'autres établissements quand l'école doctorale est co-accréditée.

Il s'applique à chaque unité ou équipe de recherche accueillant des doctorants et des doctorantes préparant un doctorat de l'Université Paris-Saclay.

Il s'applique à chaque doctorant ou chaque doctorante inscrit en doctorat à l'Université Paris-Saclay et à son directeur ou à sa directrice de thèse, même lorsque celui-ci ou celle-ci appartient à une unité ou équipe de recherche ne relevant pas de l'université Paris-Saclay.

Il s'applique, plus généralement, à chaque acteur de la formation doctorale de l'Université Paris-Saclay.

Les dispositions de ce règlement intérieur ne s'appliquent pas de manière rétroactive. En particulier, les dispositions relatives à l'admission ou la première inscription en doctorat ne s'appliquent pas aux doctorants déjà admis ou inscrits en doctorat de l'Université Paris-Saclay avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les modalités de dérogation aux règles générales relatives à la formation doctorale énoncées dans le présent règlement intérieur ou dans la réglementation nationale sont précisées dans le présent règlement intérieur ou dans des procédures spécifiques et sont décidées par le conseil de la

politique doctorale sur proposition de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales.

Article 3 : Le conseil de la politique doctorale

Article 3-1

Le collège doctoral est doté d'un conseil de la politique doctorale qui réunit les directrices et directeurs des écoles doctorales, les représentants et représentantes des composantes, établissements-composantes, universités membres-associées et organismes nationaux de recherche partenaires, les représentants et représentantes, élu.e.s à la commission de la recherche du conseil académique, des doctorants et doctorantes ainsi que le vice-président ou la vice-présidente recherche de l'Université Paris-Saclay et le vice-président ou la vice-présidente adjoint.e chargé.e du doctorat.

Le directeur ou la directrice de la maison du doctorat, sur laquelle le collège doctoral s'appuie pour exercer ses missions, assiste de droit aux réunions de ce conseil.

Article 3-2

Sauf cas particulier, le conseil de la politique doctorale est présidé par le vice-président ou la vice-présidente adjoint.e chargé.e du doctorat. Il peut également être présidé par le vice-président ou la vice-présidente recherche de l'Université Paris-Saclay ou le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay.

Article 3-3

Le conseil de la politique doctorale se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation de son président ou de sa présidente ou sur demande écrite soutenue par au moins un quart de tous les membres du conseil adressée au président ou à la présidente du conseil.

Les membres de cette assemblée peuvent participer aux réunions en visioconférence.

Article 3-4

Le conseil de la politique doctorale fixe les grandes orientations de l'Université en matière de formation doctorale, et donne son avis sur les propositions qui lui sont faites par l'assemblée des directeurs et directrices d'écoles doctorales en matière de transfert de missions vers le collège doctoral, ainsi que sur le règlement intérieur des études doctorales de l'Université proposé par cette assemblée et soumis à l'approbation de la commission de la recherche du conseil académique.

Les attributions du conseil de la politique doctorale sont les suivantes :

- participer, pour le champ du doctorat, à l'élaboration de la stratégie de recherche, d'innovation, de formation, de partenariats nationaux et internationaux, académiques ou socio-économiques et de développement international de l'Université ;
- fixer les grandes orientations de l'Université en matière de formation doctorale ; fixer les

orientations en matière d'encadrement doctoral et d'accompagnement ou de formation des encadrants ; donner un avis sur la charte du doctorat et sur le règlement intérieur des études doctorales de l'Université Paris-Saclay ;

- définir l'offre de formation doctorale pour le contrat pluriannuel d'établissement entre l'Etat et l'Université Paris-Saclay ; veiller à la lisibilité de l'offre de formation doctorale et à sa cohérence avec la stratégie et la structuration de l'Université Paris-Saclay ;
- dans le cadre de la démarche qualité de la formation doctorale, établir le bilan annuel des activités
- de formation doctorale et débattre des actions à mener ; veiller au suivi, à l'évaluation interne et nationale des différentes formations doctorales et à l'accréditation de l'Université Paris-Saclay en vue de la délivrance du doctorat ; veiller au suivi et à l'évaluation interne de l'activité de la maison du doctorat ;
- être force de proposition en matière de programmes doctoraux, veiller à la coordination et au suivi des programmes doctoraux de l'Université Paris-Saclay ;
- veiller à la bonne coordination, dans le champ du doctorat, des différentes entités de l'Université Paris-Saclay participant à l'organisation de la formation doctorale, en particulier les écoles doctorales, la maison du doctorat et les "Graduate School(s)" ;
- exprimer les besoins en matière de ressources humaines et de crédits de fonctionnement à allouer à la maison du doctorat et aux écoles doctorales ; être force de proposition pour la répartition des moyens alloués par l'Université Paris-Saclay entre les écoles doctorales et à la maison du doctorat ;
- veiller à la coordination avec les composantes, établissements-composantes, universités membres-
- associées et organismes nationaux de recherche, en particulier pour ce qui concerne le recrutement des doctorants et des doctorantes ;
- veiller, dans le champ du doctorat, au suivi des partenariats et à la bonne coordination avec les
- partenaires, nationaux et internationaux, académiques ou socio-économiques, des formations doctorales de l'Université Paris-Saclay ;
- créer les commissions, comités ou jurys jugés utiles au fonctionnement de l'activité mutualisée de
- formation doctorale ;
- donner un avis sur les nominations des directeurs des écoles doctorales, proposer à la présidente ou au président de l'université les nominations des directeurs adjoints et des directrices adjointes des écoles doctorales ;

- donner un avis sur les rattachements d'équipes ou unités de recherche aux écoles doctorales, après avis des écoles doctorales concernées.

Article 4 : L'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales

Article 4-1

L'assemblée des directrices et directeurs d'écoles doctorales est une instance de travail sur les activités et projets communs à l'ensemble des écoles doctorales et un réseau métier permettant le partage d'informations, d'outils, de méthodes et de compétences en matière de formation doctorale. Elle instruit les propositions qui sont présentées au conseil de politique doctorale. Elle émet des propositions en matière de transfert de missions vers le collège doctoral, ainsi que sur le règlement intérieur des études doctorales de l'Université.

Le directeur ou la directrice de la maison du doctorat, sur laquelle le collège doctoral s'appuie pour exercer ses missions, assiste de droit aux réunions de cette assemblée.

Article 4-2

Sauf cas particulier, l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales est présidée par le vice-président ou la vice-présidente adjoint.e chargé.e du doctorat. L'assemblée peut également être présidée par un ou une des chargés de mission de celui-ci ou celle-ci, selon l'ordre du jour.

Article 4-3

L'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales se réunit environ une fois par mois, sur convocation de son président ou de sa présidente ou sur demande écrite soutenue par au moins un quart de tous les directeurs et directrices des écoles doctorales adressée au vice-président ou à la vice-présidente adjoint.e chargé.e du doctorat.

Les membres de cette assemblée peuvent participer aux réunions en visioconférence.

Article 4-4

Les attributions de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales sont les suivantes:

- instruire l'ensemble des sujets présentés au conseil de politique doctorale ;
- émettre des propositions en matière de transfert de missions des écoles doctorales vers le collège doctoral ;
- proposer le règlement intérieur des études doctorales de l'Université Paris-Saclay ;
- proposer les dérogations éventuelles à ce règlement intérieur et à la réglementation nationale lorsque celle-ci le permet ;
- proposer la création de spécialités en veillant à la lisibilité de l'offre de formation doctorale ;
- assurer la coordination et le suivi des programmes doctoraux de l'Université Paris-Saclay.

Article 5 : L'assemblée des représentants et représentantes des doctorants et des doctorantes

Article 5-1

L'assemblée des représentants et représentantes des doctorants et des doctorantes réunit les représentants et représentantes, des doctorants et doctorantes, élu.e.s à la commission de la recherche du conseil académique et élu.e.s dans les conseils des écoles doctorales de l'Université Paris-Saclay.

Le directeur ou la directrice de la maison du doctorat, sur laquelle le collège doctoral s'appuie pour exercer ses missions, assiste de droit aux réunions de ce conseil.

Article 5-2

L'assemblée des représentants et représentantes des doctorants et des doctorantes est une instance de consultation, de partage d'information, d'échanges sur toutes les questions d'intérêt pour ses membres, sur les activités et projets communs à l'ensemble des écoles doctorales et sur les sujets qui sont abordés au conseil de la politique doctorale.

Article 5-3

Sauf cas particuliers, l'assemblée des représentants et représentantes des doctorants et des doctorantes est présidée par le vice-président ou la vice-présidente adjoint.e chargé.e du doctorat. Elle peut également être présidée par un ou une des chargés de mission de celui-ci ou celle-ci ou le directeur ou la directrice de la maison du doctorat, selon le sujet prévu à l'ordre du jour..

Article 5-4

L'assemblée des représentants et représentantes des doctorants et des doctorantes se réunit environ une fois par mois, sur convocation de son président ou de sa présidente ou sur demande écrite soutenue par au moins deux des représentants et représentantes des doctorantes et doctorantes élu.e.s à la commission de la recherche du conseil académique et adressée au vice-président ou à la vice-présidente adjoint.e chargé.e du doctorat.

Les membres de cette assemblée peuvent participer aux réunions en visioconférence.

Article 6 : Le fonctionnement des conseils et assemblées

Article 6-1

Pour qu'un conseil ou une assemblée puisse valablement délibérer il faut que la majorité de ses membres en exercice soit présente ou représentée. Lorsqu'une réunion ne peut se tenir pour défaut de quorum une nouvelle réunion doit être convoquée dans les quinze jours. La nouvelle réunion se tient alors sans condition de quorum.

Article 6-2

Lorsqu'un membre du conseil ou de l'assemblée se trouve empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à tout autre membre, pour voter à sa place. Un directeur ou une directrice d'école doctorale peut être représenté, sans procuration, par un directeur ou une directrice

adjoindé de la môme école doctorale. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux procurations. Toute procuration ne vaut que pour la sance, ou, le cas échéant, pour la partie de la sance, où elle a été donnée. Elle est adressée avant la sance ou pendant celle-ci au président ou à la présidente ou à la personne désignée par ses soins.

Article 6-3

Les sances des conseils ou des assemblées ne sont pas publiques.

Article 6-4

Le président ou la présidente soumet au vote du conseil ou de l'assemblée, pour la durée de son mandat, la liste des personnes invitées de façon permanente. En outre, le président ou la présidente du conseil de la politique doctorale ou d'une assemblée peut inviter à une réunion du conseil toute personne qu'il juge nécessaire dans l'intérêt de la discussion prévue à l'ordre du jour.

Article 6-5

Les fonctions de membre du conseil de la politique doctorale ou d'une assemblée sont gratuites. Les convocations et invitations valent autorisation d'absence.

Article 6-6

Le calendrier des réunions des conseils et des assemblées est établi avant le début d'une année universitaire pour la durée de cette année universitaire.

L'ordre du jour d'une réunion est établi par le président ou la présidente du conseil ou de l'assemblée. L'ordre du jour prévisionnel et les projets de délibérations sont soumis au plus tard 3 jours ouvrés avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour doit comporter la mention « Questions diverses ».

Jusqu'à la veille de la réunion, un point peut être ajouté à l'ordre du jour. Si, du fait d'une situation d'urgence, un vote est demandé au conseil ou à l'assemblée sur ce point ajouté, celui-ci devra décider, à la majorité absolue, s'il s'estime suffisamment éclairé pour prendre la décision demandée.

Tout membre du conseil ou d'une assemblée peut demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour, dans les mêmes conditions. La demande doit être soutenue par au minimum deux membres du conseil ou de l'assemblée et être présentée avant la tenue de la réunion.

Article 6-7

Les décisions prises en sance font l'objet d'un vote à main levée ou à bulletin secret dans le cas d'une demande expresse d'au moins un membre du conseil ou lorsque la délibération porte sur une question individuelle, comme la nomination d'une personne, ou une demande de césure.

Le conseil ou l'assemblée peut également se prononcer lors d'un vote par voie électronique lors d'une réunion ou en dehors d'une réunion.

Article 6-8

En cas d'égalité des votes, la voix du président du conseil ou de l'assemblée est prépondérante.

Article 6-9

Un relevé de décisions est établi à l'issue de chaque conseil de la politique doctorale et approuvé en fin de séance ou par voie électronique avant la séance suivante ou au plus tard lors de la séance suivante. Il est accessible à tous les membres de l'Université Paris-Saclay. Ce relevé peut être complété par des explications de vote, à la demande des membres présents.

A la demande, formulée en début de séance par au moins un tiers des membres présents, un procès-verbal peut être établi. Il a pour fonction de relater les discussions et les décisions comprenant le résultat des votes. Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du conseil au début de la séance suivante du conseil de la politique doctorale.

Un membre du conseil de la politique doctorale désirant que son intervention figure intégralement au procès-verbal, doit remettre le texte de son intervention au président du conseil de préférence avant la séance du conseil et au plus tard lors de la séance du conseil concernée.

Les ordres du jour, les relevés de décision, les procès-verbaux, les comptes rendus de réunion et, le cas échéant les documents support des réunions du conseil de politique doctorale ou des assemblées sont communiqués sur le site web de l'Université Paris-Saclay, sauf cas particuliers relevant du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 6-10

Les modalités générales (modalités de vote électronique, modalité de tenue de séance en non-présentiel, suspension de séance...) sont possibles via la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le comité des représentants des milieux socio-économiques

Le comité des représentants des milieux socio-économiques se réunit une à deux fois par an, débat et contribue aux questions relatives au devenir professionnel des docteurs, à la formation doctorale transverse en lien avec les débouchés professionnels et à la reconnaissance du doctorat de l'Université Paris-Saclay par les milieux socio-économiques.

Il comprend des représentants des entreprises, des pôles de compétitivité et des collectivités territoriales qui font appel à l'expertise et aux compétences des docteurs, notamment celles et ceux du plateau de Saclay et plus largement du territoire sud / sud-ouest de l'Île-de-France.

Ses membres sont désignés par le conseil de la politique doctorale.

Article 8 : La maison du doctorat

Article 8-1

La maison du doctorat est la direction administrative de l'Université Paris-Saclay sur laquelle l'Université Paris-Saclay s'appuie pour exercer l'ensemble des missions qui lui sont conférées par

son accréditation en vue de délivrer le diplôme national de doctorat et qui ne sont pas mises en œuvre par les écoles doctorales ou par les "Graduate School(s)" et pour assurer la coordination en matière de formation doctorale avec les composantes, les établissements-composantes, les universités membres associées et les organismes nationaux de recherche et avec les autres directions de l'Université Paris-Saclay contribuant à la formation doctorale.

Son action s'inscrit dans le cadre de la politique doctorale de l'Université Paris-Saclay.

Article 8-2

La maison du doctorat est également chargée de mettre en œuvre, dans le cadre des délibérations de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, les missions définies à l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et transférées, entièrement ou partiellement, par les écoles doctorales au collège doctoral, selon de l'article 1 du même arrêté.

Parmi les missions des écoles doctorales, les missions qui sont transférées par les écoles doctorales au collège doctoral sont les suivantes :

- Mettre en œuvre les enquêtes nationales ministérielles sur le devenir professionnel des docteurs et assurer leur analyse et la diffusion des résultats ; Développer et fournir aux écoles doctorales et aux "Graduate School(s)" des supports pour l'information des étudiants sur la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat ;
- Mettre en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organiser le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- Proposer aux doctorants des activités de formation dans des domaines transverses aux domaines
- des écoles doctorales ; Veiller à ce que soit proposée une offre de formation à la science ouverte ; Veiller à ce que soit proposée une offre de formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique et veiller à l'organisation du suivi des obligations des doctorantes et des doctorants en la matière ;
- Animer une démarche d'amélioration continue pour la formation doctorale de l'Université ;
- Développer et proposer une offre de formation destinée aux encadrants ou un accompagnement spécifique ;
- Assurer la communication sur les programmes doctoraux de l'université Paris-Saclay et plus
- généralement sur les conditions d'accès en doctorat, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus ;
- Animer les actions de promotion du doctorat.

Article 9 : Le bureau du collège doctoral

Le bureau du collège doctoral est constitué du vice-président ou de la vice-présidente adjointe en charge du doctorat, des chargé.e.s de missions relatives au doctorat et du directeur ou de la directrice de la maison du doctorat. Il est chargé de préparer et suivre les dossiers relatifs aux principaux domaines d'actions du collège doctoral. Le mandat du bureau prend fin avec celui du vice-président ou de la vice-présidente adjointe en charge du doctorat.

Le bureau du collège doctoral se réunit aussi souvent que de besoin.

Article 10 : Les écoles doctorales

Article 10-1

Les écoles doctorales et les collèges doctoraux font l'objet d'une réglementation nationale portant sur leurs missions, leur organisation et leur fonctionnement. L'arrêté du 22 février 2019 définit ce que certifie la délivrance du diplôme national de doctorat et les blocs de compétences communs à l'ensemble des docteurs et liés à leur formation par la recherche attendus des diplômés du doctorat.

Les modalités de fonctionnement des écoles doctorales et des collèges doctoraux sont réglementées par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Les écoles doctorales et les collèges doctoraux font également l'objet d'une évaluation nationale périodique selon un référentiel d'évaluation, en vue de l'accréditation à délivrer le diplôme national de doctorat et de la reconnaissance européenne du diplôme de doctorat et des compétences associées.

L'~~arrêté du 27 juillet~~ 2020 précise la liste des écoles doctorales accréditées dans le cadre desquelles l'Université Paris-Saclay délivre le doctorat et pour chacune d'entre elles, la liste des établissements co-accrédités.

Article 10-2

Au sein de l'université Paris-Saclay, les écoles doctorales sont rattachées à des "Graduate School(s)", structures internes de l'université Paris-Saclay pour la formation aux niveaux masters et doctorat, ainsi que pour la recherche sur un périmètre disciplinaire, thématique ou une mission.

Les écoles doctorales sont représentées aux conseils de leur(s) "Graduate School(s)" de rattachement.

Article 10-3

La composition du conseil de l'école doctorale est réglementée par l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Il comprend de douze à vingt-six membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements co-accrédités et des unités ou équipes de recherche concernées. La ou les "Graduate School(s)" de rattachement de l'école doctorale sont

représentées au conseil de l'école doctorale.

Article 10-4

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Lorsque l'école doctorale est co-accréditée par l'Université Paris-Saclay et un ou plusieurs autres établissements, les actions et activités collectives proposées aux doctorants sont, sauf cas particuliers, ouvertes à l'ensemble des doctorants de l'école doctorale. Si des actions et activités collectives, destinées aux doctorants et aux doctorantes d'une école doctorale, étaient réservées à celles et ceux qui sont inscrits en doctorat à l'Université Paris-Saclay, ces actions et activités auraient alors vocation à être mises en œuvre au niveau de la "Graduate School" en coordination avec l'école doctorale.

Article 10-5

Chaque école doctorale adopte un règlement intérieur, venant en complément du présent règlement intérieur et de la réglementation nationale. Ce règlement intérieur est adopté par le conseil de la politique doctorale de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du conseil de l'école doctorale.

Le règlement intérieur de l'école doctorale fixe les modalités de fonctionnement et l'organisation générale de l'école doctorale, le cas échéant sa structuration en pôles.

Il précise la liste des unités ou équipes de recherche composant l'école doctorale et pouvant accueillir des doctorants et des doctorantes inscrits en doctorat à l'université Paris-Saclay.

Il précise les liens de l'école doctorale avec la ou les "Graduate School"(s) de rattachement possible des doctorants et doctorantes de l'école doctorale ou de chaque pôle de l'école doctorale.

Le règlement intérieur de l'école doctorale peut également énoncer des règles relatives à la formation doctorale qui s'appliquent dans l'école doctorale et qui complètent ou précisent les règles générales relatives à la formation doctorale énoncées dans le présent règlement intérieur ou dans la réglementation nationale.

Le conseil de l'école doctorale est alors seul compétent pour instruire les demandes de dérogation aux règles définies dans le règlement intérieur de l'école doctorale, qui ne sont dérogatoires qu'aux règles spécifiques à l'école doctorale et qui ne sont pas dérogatoires aux règles générales relatives à la formation doctorale énoncées dans le présent règlement intérieur ou dans la réglementation nationale.

Article 10-6

Une école doctorale ou un pôle d'école doctorale est rattaché.e à une "Graduate School", dite support de l'école doctorale, à laquelle sont rattachés les doctorants et les doctorantes de cette école doctorale ou de ce pôle d'école doctorale qui sont inscrit.e.s à l'Université Paris-Saclay. En cas de co-accréditation de l'école doctorale, les doctorants et doctorantes inscrit.e.s dans d'autres établissements que l'Université Paris-Saclay ne sont pas rattachés à une "Graduate School" de l'Université Paris-Saclay.

Lors de son inscription ou de sa ré-inscription en doctorat, la convention individuelle de formation d'un doctorant ou d'une doctorante inscrit.e à l'université Paris-Saclay, peut également prévoir un rattachement supplémentaire de celui-ci ou de celle-ci à une autre "Graduate School" que la "Graduate School" support de son école doctorale ou de son pôle d'école doctorale, afin que celui-ci ou celle-ci puisse bénéficier des actions et activités de cette autre "Graduate School", en cohérence avec son projet doctoral.

Les écoles doctorales précisent dans leur règlement intérieur les possibilités et modalités de rattachement complémentaires de leurs doctorants et doctorantes aux autres "Graduate School(s)" que la ou les "Graduate School"s support de l'école doctorale ou des pôles de l'école doctorale.

Article 10-7

Les doctorants et les doctorantes inscrit.e.s à l'Université Paris-Saclay sont accueillis dans les unités et équipes de recherche d'accueil des écoles doctorales pour lesquelles l'Université Paris-Saclay est accréditée.

Article 10-8

Le rattachement des unités et équipes de recherche aux écoles doctorales se fait dans le cadre d'un projet scientifique cohérent et participe de la politique doctorale de l'université Paris-Saclay.

Le rattachement à l'une des écoles doctorales est prononcé par le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay, sur proposition, conforme à l'avis du ou des établissements tutelles de cette unité de recherche, du conseil de l'école doctorale concernée et après avis du conseil de la politique doctorale.

Lorsque l'école doctorale fait l'objet d'une co-accréditation, la décision est prise conjointement avec les établissements co-accrédités, selon les modalités définies dans la convention qui les lie.

Article 10-9

Une équipe de recherche, au sens d'une évaluation nationale, participe à une seule école doctorale, elle ne peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales qu'à titre exceptionnel.

Toutes les unités et équipes de recherche relevant de l'université Paris-Saclay sont rattachées à au moins une école doctorale de l'Université Paris-Saclay.

Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités ou des équipes de recherche ne relevant pas de l'Université Paris-Saclay ou des autres établissements co-accrédités. Le rattachement d'une telle unité à l'une ou l'autre des écoles doctorales ne peut se faire que dans le cadre d'un projet scientifique cohérent et doit constituer un apport à la politique de formation doctorale de l'Université Paris-Saclay ou des autres établissements co-accrédités.

L'unité de recherche doit être une unité de recherche existante, au sens d'une évaluation nationale, ou faire l'objet d'une évaluation, organisée à cet effet par les instances compétentes de l'Université Paris-Saclay ou, lorsque l'école doctorale est co-accréditée, par les instances compétentes des établissements co-accrédités.

Le rattachement des unités de recherche pouvant accueillir des doctorants et doctorantes inscrit.e.s à l'Université Paris-Saclay est prononcé par le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du conseil de l'école doctorale concernée, après avis du conseil de la politique doctorale, sous conditions de signature d'une convention, définissant les termes du rattachement, établie entre l'établissement tutelle de l'unité de recherche et l'Université Paris Saclay.

Lorsque l'école doctorale fait l'objet d'une co-accréditation, la décision est prise conjointement avec les établissements co-accrédités, selon les modalités définies dans la convention qui les lie.

Article 10-10

La liste des unités et équipes de recherche, qui peuvent accueillir des doctorants et doctorantes inscrit.e.s en doctorat à l'Université Paris-Saclay, leur rattachement à une ou plusieurs écoles doctorales, la liste de leurs tutelles ainsi que leurs liens avec les "Graduate School(s)" est maintenue à jour par la maison du doctorat conjointement avec la direction de la recherche et de la valorisation et est présentée annuellement au conseil de la politique doctorale.

Les périmètres des unités et équipes de recherche pour l'accueil des doctorants et des doctorantes sont cohérents avec ceux utilisés pour la dernière évaluation nationale ou sont définis par les tutelles des unités de recherche.

Article 11 : Les règles de l'université Paris-Saclay relatives à la formation doctorale

Article 11-1 : Encadrement doctoral

Article 11-1-1

Un directeur ou une directrice de thèse porte deux responsabilités,

- une responsabilité de direction scientifique d'un projet de recherche, le projet doctoral, mené au sein d'une unité ou équipe de recherche, après avis du directeur ou de la directrice de cette unité ou équipe de recherche (articles 11-1-9 à 11-1-12)

et

- une responsabilité universitaire, relative à la formation d'un doctorant ou d'une doctorante en vue de l'obtention du diplôme national de doctorat, qui lui est confiée par le président ou la présidente de l'université Paris-Saclay, sur proposition de l'école doctorale, par la décision d'inscription ou de ré-inscription en doctorat (articles 11-1-2 à 11-1-8).

Article 11-1-2

Pour chaque année universitaire, la responsabilité universitaire est portée par un.e directeur/trice de thèse et un.e seul.e, qui signe, en tant que directeur/trice de thèse, les divers actes administratifs relatifs aux étapes successives de l'admission jusqu'à la délivrance du diplôme.

Article 11-1-3

En cas de cotutelle internationale de thèse, le doctorant ou la doctorante est engagée dans la préparation d'un diplôme de doctorat délivré conjointement par l'Université Paris-Saclay et un établissement étranger partenaire, dans le cadre d'une convention établie entre l'université Paris-Saclay et cet établissement.

Pour l'Université Paris-Saclay, la responsabilité universitaire est portée par le directeur ou la directrice de thèse rattaché.e à l'université Paris-Saclay. Le directeur ou la directrice de thèse rattaché.e à l'établissement partenaire, agit en tant que co-directeur ou co-directrice de thèse pour l'université Paris-Saclay.

Pour l'établissement partenaire, la responsabilité universitaire est portée par le directeur ou la directrice de thèse rattaché.e à cet établissement. Le directeur ou la directrice de thèse rattaché.e à l'université Paris-Saclay, agit en tant que co-directeur ou co-directrice de thèse pour cet établissement.

Article 11-1-4

Pour que soit garantie sa disponibilité, un directeur de thèse peut diriger simultanément cinq doctorants au maximum, au sens de la responsabilité universitaire.

Un nombre inférieur à cinq doctorants peut être arrêté, pour un champ disciplinaire particulier ou une école doctorale particulière, sur proposition du conseil de l'école doctorale. Le nombre maximum de doctorants dirigés est alors précisé dans le règlement intérieur de l'école doctorale.

En cas de co-directions, de cotutelles internationales ou de situations exceptionnelles, le conseil de l'école doctorale pourra accorder des dérogations individuelles à cette règle, après un examen préalable de chaque situation individuelle, par le conseil de l'école doctorale ou par une commission émanant de celui-ci, selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'école doctorale. La liste des dérogations est présentée chaque année au conseil de politique doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique.

Article 11-1-5

Les chercheur.e.s et enseignant.e.s-chercheur.e.s, en activité, habilité.e.s à diriger des recherches ou bénéficiant d'une équivalence, affecté.e.s pour leur activité de recherche dans l'une des unités ou équipes de recherche rattachées à une école doctorale de l'université Paris-Saclay peuvent diriger ou codiriger des doctorants et doctorantes de cette école doctorale, selon les engagements définis dans la charte du doctorat et selon les règles fixées par le règlement intérieur de l'école doctorale concernée, par le présent règlement intérieur et par la réglementation nationale relative au doctorat.

Lorsque la situation le justifie, un directeur ou une directrice de thèse pourra diriger un doctorant ou une doctorante en dehors de son école doctorale de rattachement, sous réserve d'une dérogation accordée conjointement par les deux écoles doctorales concernées, celle du doctorant ou de la doctorante et celle du directeur ou de la directrice de thèse, selon des modalités définies par l'assemblée des directeurs et directrices d'écoles doctorales. Si les règles internes des deux

écoles doctorales n'étaient pas identiques, les règles s'appliquant sont celles de l'école doctorale d'accueil du doctorant ou de la doctorante.

Article 11-1-6

Les professeur.e.s et chercheur.e.s émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre gracieux, à la formation doctorale de l'Université Paris-Saclay. Ils et elles peuvent notamment participer à des commissions et jurys d'admission en doctorat ou à des comités de suivi individuels de doctorant.e.s.

Ils ou elles peuvent également diriger des doctorant.e.s, à condition que ces doctorant.e.s aient été inscrits en doctorat avant l'admission à la retraite de leur directeur ou directrice de thèse.

Ils ou elles peuvent participer à des jurys de soutenance en tant qu'examineurs/trices ou en tant que rapporteur.e.s mais ne peuvent pas présider de Jury de soutenance de doctorat. Pour la composition des jurys de soutenance, les professeur.e.s et chercheur.e.s émérites n'entrent pas dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés.

Article 11-1-7

Les professeur.e.s et chercheur.e.s en situation de détachement hors de leurs corps d'origine peuvent continuer à apporter un concours, à titre gracieux, à la formation doctorale de l'Université Paris-Saclay.

Ils ou elles peuvent notamment participer à des commissions et jurys d'admission en doctorat ou à des comités de suivi individuels de doctorant.e.s.

Ils ou elles peuvent également diriger des doctorant.e.s, à condition qu'ils et elles aient été inscrits en doctorat avant le détachement de leur directeur ou directrice de thèse.

Ils ou elles peuvent participer à des Jurys de soutenance en tant qu'examineurs/trices ou en tant que rapporteur.e.s à condition d'être habilité à diriger des recherches ou équivalent mais ne peuvent pas présider de Jury de soutenance de doctorat, sauf en cas de détachement dans un corps dont les membres sont assimilés à des professeurs des universités.

Pour la composition des jurys de soutenance, les professeur.e.s et chercheur.e.s en situation de détachement hors de leurs corps d'origine n'entrent pas dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés, sauf en cas de détachement dans un corps dont les membres sont assimilés à des professeurs des universités.

Article 11-1-8

Les fonctions de directeur de thèse peuvent également être exercées par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique de l'Université Paris-Saclay. Le conseil de la politique doctorale et la commission de la recherche du conseil académique établissent à cet effet une procédure d'autorisation à diriger des doctorants sans habilitation à diriger des recherches et précisent les cadres d'équivalence à l'habilitation à diriger des recherches.

Article 11-1-9

La responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral du doctorant peut être partagée. Elle peut être assurée conjointement par le directeur ou la directrice de thèse et des co-directeurs et co-directrices de thèse, habilités à diriger des recherches ou bénéficiant d'une équivalence ou d'une dérogation.

Des co-encadrants, titulaires ou non d'une habilitation à diriger des recherches ou d'une équivalence, peuvent également contribuer à l'encadrement scientifique du doctorant ou d'une dérogation.

Article 11-1-10

Lors de l'inscription ou de la ré-inscription en doctorat, les motifs pour lesquels la responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral doit être partagée sont explicités. Ces motifs peuvent notamment découler de la préparation de la thèse dans le cadre d'une cotutelle internationale de thèse ou d'un projet doctoral interdisciplinaire.

Lorsque la responsabilité de la direction scientifique est partagée, les contributions, les complémentarités, les rôles et responsabilités de chacun et chacune doivent être, dès le début de la préparation du doctorat, clairement définis entre les membres de l'équipe d'encadrement, expliqués au doctorant ou à la doctorante et précisés dans la convention individuelle de formation.

En cas de besoin, la composition peut évoluer au cours de la préparation de la thèse.

Il est de la responsabilité du directeur ou de la directrice de thèse d'assurer la coordination de l'équipe d'encadrement du doctorant ou de la doctorante et de direction du projet doctoral.

Article 11-1-11

La composition de l'équipe d'encadrement est précisée lors de l'inscription annuelle en doctorat et figure sur les attestations d'inscription, dans la convention individuelle de formation, sur la couverture de thèse et lors de toute communication relative à la soutenance de la thèse.

Article 11-1-12

La contribution individuelle de chacun des membres de l'équipe d'encadrement est précisée lors de l'inscription en doctorat sous forme de taux d'encadrement.

Au sein d'une équipe d'encadrement, le taux minimum d'encadrement d'un doctorant ou d'une doctorante est au moins de 25% pour le directeur ou la directrice de thèse ou les autres membres de l'équipe d'encadrement. L'école doctorale peut fixer, dans son règlement intérieur, des taux minimum d'encadrement au sein d'une équipe d'encadrement supérieurs à ces valeurs.

Pour l'ensemble des doctorants et des doctorantes qu'il ou elle encadre, le taux cumulé d'encadrement d'un directeur ou d'une directrice, d'un co-directeur ou d'une co-directrice, d'un co-encadrant ou d'une co-encadrante doit rester inférieur à 500%. L'école doctorale peut fixer, dans son règlement intérieur, un taux cumulé d'encadrement inférieur à cette valeur.

Article 11-1-13

Les directeurs et directrices de thèse, les co-directeurs et co-directrices de thèse, les co-encadrants et co-encadrantes de doctorant.e.s peuvent participer à des commissions et jurys d'admission, à des comités de suivi individuels de doctorant.e.s, à des Jurys de soutenance, à des séminaires doctoraux et autres activités collectives dédiées à la formation des doctorant.e.s ou à la préparation de leur devenir professionnel.

Ils participent, plus généralement, à l'animation de la formation doctorale de l'Université Paris-Saclay et en particulier à celle de l'école doctorale dont ils sont membres.

Article 11-1-14

Les modalités de détachement et de rattachement à une école doctorale des encadrants et encadrantes de doctorants et doctorantes inscrits à l'Université Paris-Saclay sont définies par le conseil de la politique doctorale, après avis de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales.

En cas de détachement envisagé par la direction d'une école doctorale, d'un encadrant ou d'une encadrante d'une école doctorale, après avis du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil des doctorant.e.s encadrés et du conseil de l'école doctoral, l'avis motivé est notifié à l'encadrant ou à l'encadrante par le directeur ou la directrice de l'école doctorale. En cas de désaccord de l'encadrant ou de l'encadrante concerné.e, un deuxième avis peut être demandé par l'encadrant ou l'encadrante auprès du conseil de la politique doctorale. Un troisième avis peut être demandé par l'encadrant ou l'encadrante auprès de la commission recherche du conseil académique. La décision de détachement d'une école doctorale d'un encadrant ou d'une encadrante est prise par le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay, sur la base de ces avis. Le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay notifie sa décision à l'encadrant ou à l'encadrante concerné.e.

Article 11-1-15

La liste des personnes pouvant diriger ou co-encadrer des doctorants et des doctorantes dans une école doctorale est tenue à jour par l'école doctorale, ainsi que le nombre de doctorant.e.s qu'ils ou elles dirigent et leurs taux individuels d'encadrement.

Le conseil de l'école doctorale et le conseil de la politique doctorale sont tenus informés, au minimum une fois par an, des évolutions de cette liste ainsi que de la liste des bénéficiaires de dérogations.

Article 11-2 : Admission en doctorat

Article 11-2-1

Cette section du règlement intérieur ne s'applique qu'aux candidats à une première inscription en doctorat.

Article 11-2-2

Le conseil de la politique doctorale adopte les critères et modalités génériques d'admission en doctorat, applicables à l'ensemble des écoles doctorales. Les critères et modalités spécifiques à chaque école sont précisés dans le règlement intérieur de celle-ci.

Article 11-2-3

La procédure d'admission est fondée sur les principes exprimés dans la charte du doctorat de l'Université Paris-Saclay et dans [la charte européenne du chercheur et code de conduite pour le recrutement des chercheurs](#). Cette procédure doit comprendre des règles et modalités de fonctionnement génériques des commissions et Jurys d'admission de de suivi de leur activité destinées à prévenir les discriminations et les situations de conflit d'intérêt et à veiller à l'ouverture et à l'équité du processus de choix des doctorant.e.s.

Article 11-2-4

Lorsque les écoles doctorales sont co-accréditées, les établissements co-accrédités s'efforcent de faire converger leurs critères et modalités génériques d'admission.

Les écoles doctorales rattachées à une même "Graduate School" s'efforcent de faire converger leurs critères et modalités spécifiques d'admission.

Article 11-2-5

La politique d'admission des doctorant.e.s est définie par le conseil de la politique doctorale, elle veille à :

- prendre en compte la politique de recherche de l'Université Paris-Saclay et les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- développer l'attractivité des formations doctorales de l'université Paris-Saclay ;
- rechercher l'excellence et encourager l'originalité et la prise de risque scientifique, l'ouverture internationale et interdisciplinaire, le développement de nouveaux domaines ;
- informer les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat ;
- être transparente, ouverte, équitable, non discriminatoire et conduite selon des principes reconnus au niveau international, en particulier ceux énoncés dans la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs ;
- être appuyée sur des critères et procédures explicites et publics, portés à la connaissance des équipes d'accueil, des candidats potentiels au doctorat, des employeurs de docteurs ;
- prendre en compte les capacités d'encadrement des unités ou équipes de recherche ; assurer un encadrement personnalisé du doctorant ;

- prendre en compte les perspectives de carrière des docteurs ;

Article 11-2-6

L'évaluation du projet doctoral, en vue de l'admission, prend en compte les éléments suivants :

- le contexte scientifique, l'état actuel des connaissances dans le domaine de recherche concerné ;
- les objectifs du projet doctoral et l'identification de ce qui pourra constituer l'originalité des travaux scientifiques ;
- les outils et méthodes à mettre en œuvre, les principales étapes prévisionnelles du projet doctoral et les éventuelles coopérations scientifiques à envisager ;
- les principales compétences (dans le domaine d'expertise et transférables) qui pourront ou devront être acquises dans le cadre des travaux de recherche du doctorant ou de la doctorante et qui pourront être valorisées par le docteur pour son devenir professionnel ;
- le programme de formations collectives envisagé pour soutenir le développement des compétences du doctorant ou de la doctorante, conforter sa culture scientifique, lui apporter une ouverture internationale et l'aider à préparer son devenir professionnel ;
- les objectifs de valorisation et de diffusion des résultats de recherche (publications), les éventuelles obligations de confidentialité ou de diffusion en archive ouverte, les consignes relatives aux publications, notamment de signature des publications ;
- les perspectives de carrière envisageables ou envisagées à l'issue du projet ;
- les conditions scientifiques, matérielles et financières réunies pour garantir le bon déroulement du projet doctoral, et en particulier les conditions de financement du doctorant et le statut envisagé pour celui-ci ;
- pour un projet doctoral à temps partiel, la durée prévue pour la préparation de la thèse, la durée hebdomadaire minimale que le doctorant devra consacrer à ses travaux de recherche.

Article 11-2-7

Les candidats et les candidates ne peuvent être admis en doctorat qu'après l'examen de leur candidature et une audition par une commission ou un Jury d'admission dont les membres sont désignés ou approuvés par l'école doctorale. Le directeur ou la directrice de l'école doctorale propose l'inscription en doctorat d'un candidat ou d'une candidate sur la base de l'avis de cette commission ou de ce Jury d'admission.

Lorsque l'école doctorale est chargée de la sélection des candidats pour des financements apportés par l'Université Paris-Saclay seule ou dans le cadre d'un partenariat, le conseil de politique doctorale de l'Université Paris-Saclay désigne les Jurys d'admission, sur proposition de l'école doctorale, selon des modalités et principes de composition, de réunion et de délibération fixés par le conseil de la politique doctorale.

Lorsque le financement est apporté par un organisme de financement extérieur, l'école doctorale désigne les commissions d'admission selon des modalités et principes de composition fixés dans son règlement intérieur. L'école doctorale peut déléguer, notamment aux unités de recherche, le soin de constituer les commissions selon les modalités et principes fixés dans son règlement intérieur. La commission d'admission comprend au minimum deux membres extérieurs à l'équipe d'encadrement, dont au moins un membre est habilité à diriger des recherches. La commission doit offrir toutes les garanties d'indépendance nécessaires à cette sélection. Elle doit être composée en majorité de membres n'ayant pas de lien de subordination ou d'intérêts ou de proximité avérée, avec le candidat ou la candidate ou le directeur ou la directrice de thèse pressenti.e.

Article 11-2-8

L'évaluation des candidat.e.s, en vue de l'admission, prend en compte les éléments suivants :

- Les aptitudes à la recherche de chaque candidat ou candidate ;
- Sa compréhension du caractère novateur de son sujet de recherche, sa capacité à le situer dans le contexte scientifique international et ses qualités d'exposition ;
- La capacité du candidat ou de la candidate à mener à bien le projet doctoral dans les conditions prévues pour son déroulement, en particulier l'unité ou l'équipe de recherche d'accueil et la direction du projet doctoral ;
- Les aptitudes en langues (français, anglais, aptitudes rédactionnelles) ; des tests de langues pourront éventuellement être demandés par une école doctorale ; l'audition par la commission ou le jury d'admission en doctorat permet également de vérifier si les compétences et aptitudes linguistiques du candidat ou de la candidate sont suffisantes pour permettre son intégration dans l'unité de recherche et le bon déroulement de ses travaux.

Lorsque le candidat ou la candidate ne dispose pas d'un diplôme conférant le grade master, la commission ou le jury indique si les compétences et diplômes acquis par le candidat peuvent justifier une dérogation à la condition de diplôme requise pour l'inscription en doctorat. La présidente ou le président de l'université Paris-Saclay, sur proposition de l'école doctorale et sur la base du procès-verbal de la commission d'admission peut délivrer une dérogation à la condition de diplôme requise pour l'inscription en doctorat.

Une procédure d'admission, explicitant les éléments demandés à l'ensemble des candidats et des candidates pour constituer leur dossier de candidature ou pour bénéficier d'une dérogation à la condition de diplôme requise pour l'inscription en doctorat, ainsi que les compléments spécifiques à une école doctorale, est adoptée par l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, après avis de l'assemblée des doctorants et des doctorantes.

Article 11-2-9

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie.

Article 11-2-10

Le doctorant ou la doctorante devra disposer d'une couverture sociale et de responsabilité civile le/la préservant des principaux aléas et risques de la vie pendant la période de préparation de la thèse en formation initiale ou en formation tout au long de la vie.

Article 11-2-11

L'admission en doctorat en formation initiale est conditionnée à l'obtention d'un financement dédié à la rémunération du doctorant ou de la doctorante pour la réalisation du projet doctoral et dont le montant est supérieur à un seuil de financement minimal fixé selon les modalités définies à l'article 11-2-12.

L'école doctorale, l'unité de recherche et le directeur ou la directrice de thèse s'engagent à informer les candidat.e.s à l'inscription en doctorat des divers dispositifs permettant de bénéficier d'un contrat de travail dédié à la préparation de la thèse ou d'un autre financement et à les guider dans leurs démarches de candidature.

Article 11-2-12

Le montant du contrat doctoral tel que défini par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche constitue la référence en matière de financement des doctorants et des doctorantes en formation initiale.

Si le candidat ou la candidate dispose d'un contrat de travail, de droit français, dédié à la formation doctorale, à temps plein, le seuil de financement minimal est atteint dès lors que le montant brut mensuel du salaire du doctorant ou de la doctorante est supérieur au SMIC brut à temps plein.

Dans les autres situations, le seuil de financement minimal est atteint dès lors que le montant mensuel de l'aide financière totale reçue par le doctorant ou la doctorante est supérieur au SMIC net à temps plein plus le coût d'une couverture sociale adaptée. Cette aide financière peut être composée de plusieurs éléments, tels qu'une bourse d'un gouvernement étranger, une aide à la mobilité, la prise en charge d'un logement, une exemption de paiement des droits universitaires, une aide à l'installation en France etc. Le plan de financement envisagé est précisé dans le dossier d'inscription.

Les demandes de dérogations vis-à-vis de ce seuil de financement minimal sont instruites par l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, sur proposition de l'école doctorale. L'avis motivé de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, décrivant la situation prévisionnelle du doctorant ou de la doctorante est alors joint au dossier d'inscription. Quelle que soit la situation particulière rencontrée, aucun.e candidat.e ne peut être amené.e à se déplacer, depuis un autre pays ou une autre région, pour venir préparer son doctorat à l'université Paris-Saclay dans une configuration qui le/la placerait alors en dessous du seuil de pauvreté en Ile de France.

La liste des dérogations accordées est présentée annuellement au conseil de la politique doctorale.

Les écoles doctorales peuvent, le cas échéant, fixer, dans leur règlement intérieur, un seuil minimal

de financement, pour tous les doctorants en formation initiale dans l'école doctorale, supérieur au SMIC brut à temps plein. Les demandes de dérogation vis-à-vis du seuil de financement minimal fixé par l'école doctorale pour lesquelles le financement prévisionnel est supérieur au niveau du SMIC brut à temps plein sont examinés par le conseil de l'école doctorale concernée, après un examen collégial de ces cas.

Article 11-2-13

En formation initiale, la durée de référence de préparation de la thèse est de trois ans, sauf cas particuliers.

En formation initiale, trois inscriptions en doctorat consécutives devront avoir été effectuées au minimum pour pouvoir soutenir. En cas de transfert depuis un autre établissement, français ou étranger vers l'Université Paris-Saclay pendant la préparation de la thèse, au moins une inscription en doctorat devra avoir été effectuée à l'Université Paris-Saclay et le doctorant ou la doctorante devra avoir été inscrit.e à l'Université Paris-Saclay pour l'année universitaire de sa soutenance de doctorat..

La durée de préparation de la thèse en formation initiale peut être adaptée, pour des circonstances particulières (co-tutelle internationale de thèse, doctorant.e en situation de handicap...). La durée prévue pour la préparation de la thèse est alors définie dans la convention individuelle de formation signée lors de la première inscription en doctorat.

Le directeur ou la directrice de l'école doctorale s'assure, dans tous les cas, en amont de la première inscription en doctorat, que le financement du doctorant ou de la doctorante en formation initiale est assuré pour toute la durée du projet doctoral.

Article 11-2-14

Les doctorants et les doctorantes en formation initiale doivent connaître l'origine de leur financement et les engagements auxquels ils sont tenus, à ce titre, envers le financeur.

En formation initiale ou en formation tout au long de la vie, les écoles doctorales s'assurent également que les obligations, explicites ou implicites, du doctorant ou de la doctorante envers le financeur, quel qu'il soit, sont compatibles avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche.

Article 11-2-15

La préparation du doctorat en formation initiale se fait à temps-plein, sauf cas particuliers.

Le temps de travail hebdomadaire du doctorant ou de la doctorante en formation initiale peut être adapté, pour des circonstances particulières (doctorant.e en situation de handicap...). Les modalités particulières concernant le temps de travail sont alors précisées dans la convention individuelle de formation.

La part du temps de travail du doctorant ou de la doctorante consacrée à l'activité de recherche lors de la préparation du doctorat en formation initiale est au minimum de cinq sixièmes.

Jusqu'à un sixième du temps de travail du doctorant ou de la doctorante en formation initiale peut être consacré à des activités hors recherche qui contribuent au développement des compétences attendues des diplômés du doctorat, telles que définies par l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle.

Article 11-2-16

Le doctorat peut également être préparé en formation tout au long de la vie, à temps plein ou à temps partiel. Lorsque la thèse est préparée à temps partiel, la quotité de temps de travail consacrée à la thèse est au minimum de 50%.

L'évaluation des candidat.e.s, en vue de l'admission en doctorat en formation tout au long de la vie à l'université Paris-Saclay se fait avec les mêmes exigences, critères et modalités qu'en formation initiale (cf. Article 11-2-6).

Une fois que ceux-ci ont reçu un avis favorable de l'école doctorale sur leur projet doctoral, l'université Paris-Saclay évalue, pour l'autorisation d'inscription, les modalités envisagées de préparation du doctorat en formation tout au long de la vie.

Ces modalités sont adaptées à la situation particulière de chaque candidat, selon une procédure adoptée par l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, et tenant compte des éléments suivants :

- Le programme de formation collective, notamment concernant la préparation du devenir professionnel ; à cet effet, les possibilités de validation partielle d'acquis de l'expérience des candidats devront être explorées entre le directeur ou la directrice de thèse pressentie et le candidat ou la candidate, sur la base de l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle.
- Le temps de travail pouvant être consacré par le candidat ou la candidate à la préparation de la thèse ; lorsque le candidat ou la candidate est salarié.e, les possibilités d'aménagement du temps de travail par l'employeur devront être explorées ; l'école doctorale évalue la faisabilité du projet doctoral dans les conditions envisagées et la durée nécessaire de préparation de la thèse ; La fréquence des rencontres entre le directeur ou la directrice de thèse pressentie et le candidat ou la candidate doit être adaptée aux conditions envisagées ;
- La durée initiale de préparation de la thèse ; Celle-ci tient compte de la quotité de temps de travail pouvant être consacrée à la préparation de la thèse, des possibilités de validation partielle d'acquis de l'expérience des candidats et est au plus de 6 ans ;
- La compatibilité entre le projet doctoral et les autres activités du doctorant ou de la doctorante. Lorsque le candidat ou la candidate est engagée dans une activité principale autre que la préparation de la thèse, les droits, devoirs et obligations qui en découlent doivent être clairement précisés, afin que l'université Paris-Saclay soit en mesure de vérifier les éventuelles situations de conflit d'intérêt et la compatibilité de cette activité principale

avec les principes de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique ;

- Les conditions matérielles et financières permettant le bon déroulement de la thèse ; les ressources du candidat ou de la candidate doivent être connues de l'école doctorale ; la couverture sociale et de responsabilité civile envisagée pour la durée de préparation de la thèse doit être adaptée ;

Le dossier présentant le projet d'adaptation des modalités de formation doctorale est joint à la demande d'inscription en doctorat en formation tout au long de la vie.

En formation tout au long de la vie, un comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante est réuni avant la première ré-inscription en doctorat et vérifie, notamment, si les aménagements du parcours de formation doctorale sont adaptés et peut proposer, le cas échéant, une révision des conditions de préparation de la thèse. Le rapport du comité de suivi est joint à la demande de ré-inscription.

Article 11-2-17

Le diplôme national de doctorat peut également être obtenu par la voie de la validation des acquis de l'expérience. Le conseil de la politique doctorale, sur proposition de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales et après avis de l'assemblée des représentants et représentantes des doctorants et des doctorantes adopte une procédure de validation des acquis de l'expérience, en vue de la délivrance du diplôme de doctorat ou de la certification de l'acquisition et de la maîtrise de blocs de compétences, tels que définis par l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle.

Comme en formation initiale, le diplôme de doctorat peut être délivré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux, sous réserve de la rédaction d'un mémoire, permettant d'apprécier la part personnelle du candidat, et après une évaluation en soutenance en tout point analogue à celles des doctorant.e.s en formation initiale. Pour une validation des acquis de l'expérience, ces travaux peuvent avoir été menés en dehors des équipes et unités de recherche relevant de l'université Paris-Saclay.

Comme pour les doctorants en formation initiale, la thèse ou le mémoire feront l'objet d'un dépôt légal et le cas échéant, d'une diffusion sur le portail national theses.fr.

Article 11-3 : Inscription en doctorat à l'Université Paris-Saclay

Article 11-3-1

L'inscription en doctorat à l'Université Paris-Saclay est renouvelée au début de chaque année universitaire par le président ou la présidente de l'université Paris-Saclay, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école doctorale, après avis du directeur ou de la directrice de thèse et du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche qui accueille le doctorant, et à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant.

Le projet doctoral est formalisé dans une convention individuelle de formation, prise en application

de la charte du doctorat lors de la demande de première inscription. La convention individuelle de formation peut être mise à jour à chaque inscription en doctorat.

Article 11-3-2

L'école doctorale ou le pôle de l'école doctorale de rattachement du doctorant ou de la doctorante définit la "Graduate School" de suivi administratif du doctorant ou de la doctorante.

Les demandes d'inscription en doctorat sont soumises à la signature de la présidence de l'Université Paris-Saclay par un membre de l'équipe de pilotage de la "Graduate School" de suivi administratif du doctorant ou de la doctorante.

Article 11-3-3

Chaque fois que nécessaire, le doctorant ou la doctorante peut être rattaché.e à une autre "Graduate School", en cohérence avec son projet doctoral, afin de bénéficier des activités proposées par cette dernière. Ce rattachement complémentaire est précisé dans la convention individuelle de formation.

Article 11-3-4

Lors de l'inscription en doctorat, une des composantes, un des établissements-composantes ou une des universités membres associées est déclaré.e comme référent.

La liste des doctorants et doctorantes inscrit.e.s en doctorat comprend l'information sur le référent et est mise à la disposition des composantes, des établissements-composantes et des universités membres associées.

Article 11-3-5

Le choix du référent est défini par défaut pour chaque unité ou équipe de recherche d'accueil et, en cas d'unité mixte, selon les accords pris entre les établissements tutelles pour assurer le fonctionnement de l'unité de recherche. Le référent par défaut pour chaque unité ou équipe de recherche est précisé dans le règlement intérieur de chaque école doctorale.

La liste des référents par défaut des unités ou équipe de recherche d'accueil est tenue à jour conjointement par la Maison du Doctorat et la Direction de la Recherche et de la Valorisation et adoptée par le conseil de la politique doctorale.

Article 11-3-6

Lorsque des cas particuliers se présentent, un autre choix de référent que le choix par défaut peut être fait lors de l'inscription d'un doctorant ou d'une doctorante, à la demande du directeur ou de la directrice de thèse ou du laboratoire ou du membre de l'équipe de direction de la "Graduate School" de rattachement administratif qui pré-valide les dossiers.

Lorsque des cas particuliers se présentent, les principes suivants guident le choix du référent :

Pour un contrat doctoral financé sur la subvention pour charge de service public le référent est celui qui est chargé du suivi du doctorant ou de la doctorante en matière de ressources humaines ;

Pour un contrat doctoral financé par un contrat de recherche, le choix du référent se fait dans le respect des accords entre les tutelles de l'unité de recherche. Dans le cas d'un laboratoire d'accueil ayant plusieurs tutelles pouvant être choisies comme référent et où les accords entre les tutelles ne lèverait pas l'indétermination, la proximité géographique entre l'unité de recherche et l'établissement d'inscription sera recherchée.

Article 11-3-7

Lors de l'inscription, le doctorant ou la doctorante, son directeur ou sa directrice de thèse, veille à fournir les titre et résumé du sujet de la thèse, les mots clés de la thèse, en français et en anglais, et toutes les autres informations nécessaires pour pouvoir effectuer le signalement de la thèse en préparation sur le portail national des thèses www.theses.fr.

Lors de la proposition d'un nouveau sujet de thèse, l'équipe de recherche concernée vérifie que le sujet de thèse n'est pas déjà en préparation dans un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche ou un organisme national de recherche français.

Chaque unité de recherche, chaque "Graduate School", chaque référent dispose, via ce signalement, d'une URL sur www.theses.fr permettant de recenser les thèses en préparation et soutenues.

Article 11-3-8

La maison du doctorat établit une procédure d'inscription administrative, adoptée par le conseil de la politique doctorale, après avis de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales et applicable à l'ensemble des écoles doctorales.

Article 11-4 : Préparation de la thèse

Article 11-4-1 : Durée de préparation de la thèse

La préparation du doctorat à temps plein s'effectue en 36 mois, soutenance comprise, sauf cas particuliers ou dérogations.

Dans le cas des doctorant.e.s préparant leur doctorat à temps partiel, la durée cumulée de préparation de la thèse est également de 36 mois. La durée totale de préparation du doctorat, entre la première inscription et la soutenance, est établie lors de la première inscription et tient compte de la quotité de temps de travail consacrée par le doctorant à la préparation du doctorat, qui doit être précisée dans la convention individuelle de formation. Cette durée totale de doctorat doit rester inférieure à 6 ans.

Article 11-4-2 : Prolongation de la durée de préparation de la thèse

Si la durée de préparation de la thèse excède la durée prévue lors de la première inscription en doctorat, la présidente ou le président de l'Université Paris-Saclay accorde des prolongations d'un an maximum, sur demande motivée du doctorant, appuyée par les attestations des autorités ou instances compétentes (par exemple : un certificat médical pour un arrêt maladie de longue durée)

:

- pour les doctorants relevant des alinéas 1 à 9 de l'article [L 5212-13](#) du code du travail
- pour les doctorants ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins quatre mois lié à l'arrivée d'un enfant ou à une maladie,
- pour les doctorants ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins deux mois faisant suite à un accident du travail.

Pour les doctorants ne relevant pas des catégories ci-dessus, si la durée de préparation de la thèse excède la durée prévue lors de la première inscription en doctorat, une prolongation de la durée de la thèse peut également être accordée, à titre dérogatoire, par la présidente ou le président de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du directeur ou de la directrice de thèse et après avis du comité de suivi individuel, du directeur ou de la directrice de l'école doctorale, de l'unité de recherche qui accueille le doctorant, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante.

Si la soutenance de la thèse est prévue avant le 31 décembre de l'année civile en cours, la demande de dérogation n'est pas nécessaire : le doctorant ou la doctorante n'est pas inscrit.e pour une nouvelle année universitaire, la soutenance de doctorat s'effectue au titre de l'inscription dans l'année universitaire qui s'achève dans l'année civile en cours et le doctorant ou la doctorante ne paye pas de droits d'inscription.

La prolongation du doctorat au-delà de la durée initialement prévue, c'est-à-dire en quatrième année et au-delà pour un doctorat préparé en formation initiale et au-delà de la durée initialement prévue la durée de la thèse pour un doctorat préparé en formation tout au long de la vie, avec une soutenance prévue après le 31 décembre de l'année civile en cours, est dérogatoire.

Si la soutenance de la thèse est prévue après le 31 décembre de l'année civile en cours, la demande de dérogation sur la durée de la thèse doit alors préciser la date prévisionnelle de soutenance prévue et les modalités de financement envisagées pour le doctorant ou la doctorante dans la période de prolongation. Le directeur ou la directrice de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières soient assurées pour garantir le bon déroulement des travaux du doctorant ou de la doctorante jusqu'à la date de la soutenance.

La liste des bénéficiaires de dérogations est présentée chaque année au conseil académique de l'Université Paris-Saclay, au conseil de la politique doctorale et au conseil de l'école doctorale.

Le conseil de l'école doctorale est informé de la durée constatée des thèses dans l'école doctorale (moyenne et distribution) et statue sur les orientations à donner sur la durée des thèses.

Le doctorant doit être informé, dès le début de son doctorat, de la durée constatée des thèses dans l'école doctorale (moyenne et distribution).

Article 11-4-3 : Césure

Une période de césure est la période pendant laquelle un.e étudiant.e, inscrit.e dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré.e dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

La période de césure intervient à l'initiative du doctorant ou de la doctorante [...]. La césure (article 611-16 du décret) peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit. Cette formation peut inclure une période de stage en conformité avec la réglementation en vigueur sur les stages (loi du 10 juillet 2014).
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger.
- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen.
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur. Dans ce cas, la césure doit s'inscrire dans le dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » et l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur.

La durée de la césure est au minimum d'un semestre et elle est limitée à deux semestres consécutifs.

Durant la période de césure le doctorant suspend sa formation doctorale et ses travaux de recherche et n'est plus intégré à l'unité de recherche. La période de césure n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Elle est prononcée par le chef d'établissement au regard de la qualité et de la cohérence du projet présenté par le doctorant ou la doctorante, après avis de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, du directeur ou de la directrice de l'école doctorale de rattachement du doctorant ou de la doctorante, du directeur ou de la directrice de thèse et de l'unité de recherche, et le cas échéant, après avis de son employeur.

L'inscription administrative du doctorant ou de la doctorante est obligatoire pendant la période de césure. Une carte d'étudiant lui est délivrée et le statut d'étudiant lui est accordé. Il/elle bénéficie de tous les services et droits associés à ce statut. Les droits universitaires qui s'appliquent sont les droits prévus pour le doctorat au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le doctorant ou la doctorante devra, préalablement à son inscription administrative, s'acquitter de la CVEC auprès du CROUS et avoir signé la convention de césure.

Un.e doctorant.e n'ayant pas réalisé son inscription administrative selon le calendrier réglementaire ne pourra pas signer de convention de césure avec l'université Paris-Saclay et ne pourra pas prétendre à une ré-inscription en doctorat à la fin de la période de césure.

La procédure de césure ainsi que le modèle de convention est établie par la maison du doctorat et adoptée par le conseil de la politique doctorale.

Article 11-4-4 : Suivi individuel des doctorants et des doctorantes

Le dispositif de suivi du doctorant ou de la doctorante comprend le suivi assuré par le directeur ou la directrice de thèse et celui assuré par le comité de suivi individuel. Le comité de suivi est un organe de conseil : il apporte un regard extérieur au projet doctoral, rend des avis et fait des recommandations.

Les modalités de suivi font obligatoirement l'objet d'un chapitre du règlement intérieur de chaque école doctorale. Le dispositif de suivi doit prévoir un point d'examen approfondi avant l'inscription en deuxième année de doctorat, s'appuyant au minimum sur un exposé oral de ses travaux par le doctorant ou la doctorante et la rédaction d'une synthèse de tout ou partie de ses premiers travaux.

L'avancement du projet doctoral du doctorant ou de la doctorante doit faire l'objet d'un suivi régulier par son directeur ou sa directrice de thèse. Il est recommandé que la fréquence approximative des rendez-vous soit convenue avant la première inscription en doctorat et soit typiquement hebdomadaire et au moins mensuelle. Le règlement intérieur de l'école doctorale pourra comprendre un cadrage de cette fréquence.

Le comité de suivi individuel de chaque doctorant.e est mis en place dans la première année d'inscription à l'Université Paris-Saclay. Ce comité comprend au minimum deux membres, extérieurs et indépendants de l'équipe d'encadrement du doctorant ou de la doctorante, dont au moins un est habilité à diriger des recherches ou équivalent.

Les membres du comité de suivi individuel sont nommés par l'école doctorale, après avis du directeur ou de la directrice de thèse, en concertation avec le doctorant ou la doctorante, qui peut, le cas échéant demander une révision de la composition de son comité. Le cas échéant, le comité de suivi peut être organisé en concertation avec l'employeur afin de mutualiser, si possible, les suivis réalisés par l'employeur et ceux réalisés par l'école doctorale.

Les membres du comité de suivi individuel ne peuvent pas être rapporteurs de la thèse.

Le doctorant ou la doctorante rencontre les membres de son comité de suivi au minimum une fois par an. Le règlement intérieur de l'école doctorale fixe les modalités d'organisation et de déroulement des réunions.

Les membres d'un comité de suivi prennent connaissance du guide de déroulement du comité de suivi avant la tenue de la réunion et veillent à aborder l'ensemble des points prévus dans ce guide. Ce guide est élaboré conjointement par l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales et l'assemblée des représentants des doctorants et des doctorantes et porté à la connaissance de tous sur le site web de l'université Paris-Saclay.

Lors d'une réunion, chaque comité de suivi doit consacrer quelques minutes avant le début de l'entretien pour en expliquer le cadre et les objectifs et les points qui seront abordés.

La présentation au comité de suivi des travaux scientifiques réalisés par le doctorant ou la doctorante et les questions scientifiques sur ces travaux peuvent être menées dans un cadre public (journées d'école doctorale, séminaire de laboratoire...).

Le comité de suivi s'entretient par ailleurs, en privé, dans tous les cas avec le doctorant ou la doctorante en l'absence de tout membre de son équipe d'encadrement d'une part et d'autre part avec cette équipe d'encadrement en l'absence du doctorant ou de la doctorante. Chacun doit pouvoir s'exprimer très librement. Chacun est tenu à la discrétion sur ce qui aura été échangé au cours de l'entretien et à la bienveillance.

A l'issue de chaque rencontre, le comité de suivi remet un rapport d'entretien au directeur ou à la directrice de l'école doctorale, du laboratoire auquel est rattaché le doctorant ou la doctorante, au directeur ou à la directrice de thèse et au doctorant ou à la doctorante. Le comité de suivi donne un avis, le cas échéant, sur une demande de prolongation de la durée de la thèse.

Article 11-4-5 : Formations doctorales collectives et mises en situation professionnelle,

En plus de la formation par la recherche en laboratoire, la formation doctorale comprend également des formations collectives et des activités de mises en situation professionnelle destinées (cf. Article 612-7 du code de l'éducation) :

- à conforter la culture scientifique des doctorants,
- à préparer leur devenir professionnel dans le secteur public comme dans le secteur privé,
- à favoriser leur ouverture internationale.

Le programme de formations collectives destinées à conforter la culture scientifique des doctorants et à leur apporter une ouverture scientifique internationale est spécifique à chaque école doctorale ou programme doctoral et élaboré en lien étroit avec la/les "Graduate School"(s) concernée(s) par l'école doctorale. L'école doctorale propose également des activités collectives, destinées notamment à développer les qualités d'exposition des doctorantes et des doctorants, en français ou en anglais, et leurs capacités à faire apprécier la qualité de leurs travaux de recherche, leur caractère novateur et à les situer dans leur contexte scientifique.

Le programme des formations collectives et mises en situation communes à l'ensemble des écoles doctorales autres que celles citées plus haut, destinées notamment à préparer le devenir professionnel des docteur.e.s dans le secteur privé ou public, les formations à la science ouverte, à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique est élaboré en assemblée des directeurs et directrices d'écoles doctorales, après avis de l'assemblée des représentants des doctorants et doctorantes. Ces formations collectives et activités sont organisées par la Maison du Doctorat directement ou en lien avec d'autres structures, telles que les "Graduate School(s)", le Polethis, la bibliothèque ou encore le centre de langues.

Le volume horaire de formations collectives et de mise en situation de chaque doctorant est compris entre un minimum de 24 heures par an, correspondant au droit à la formation d'un agent public, jusqu'à un plafond de un sixième de son temps de travail annuel, fixé dans le décret relatif au contrat doctoral.

Les autres règles relatives aux formations collectives et mises en situation communes, sont définies par l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, après avis de l'assemblée des représentants des doctorants et doctorantes.

Les règles relatives aux validations des formations collectives spécifiques à une école doctorale sont fixées dans son règlement intérieur, en veillant à la cohérence avec le programme et les règles de validation relatives aux formations collectives transverses.

La gestion du catalogue de formation et des informations sur les formations doctorales collectives et mises en situation est centralisé à la maison du doctorat en concertation avec l'assemblée des représentants des doctorants et des doctorantes et des directeurs et directrices des écoles doctorales, notamment pour veiller à la lisibilité de l'offre de formation collective et de ses règles de validation.

Article 11-5 : Soutenance du doctorat

Article 11-5-1

L'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales établit une procédure générale de soutenance, adoptée par le conseil de la politique doctorale et applicable à l'ensemble des écoles doctorales.

Les modalités propres à chaque école sont précisées dans son règlement intérieur. Chaque école doctorale est tenue de rendre publics les éventuels critères spécifiques à l'école doctorale qu'un.e doctorant.e doit remplir pour pouvoir être autorisé.e à soutenir et de les préciser dans son règlement intérieur.

Article 11-5-2

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par la présidente ou le président de l'université Paris-Saclay, après avis du directeur ou de la directrice de l'école doctorale, sur proposition du directeur ou de la directrice de thèse.

Article 11-5-3

Les travaux du doctorant ou de la doctorante sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par la présidente ou le président de l'université Paris-Saclay, habilités à diriger des recherches ou équivalent, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école doctorale, après avis du directeur ou de la directrice de thèse.

Les cadres d'équivalence à l'habilitation à diriger des recherches sont fixés par la commission de la recherche du conseil académique et peuvent être consultés sur le site web de l'Université Paris-Saclay à la rubrique HDR.

Les rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale, à l'Université Paris-Saclay et au projet doctoral, ils et elles ne devront pas avoir signé de publications avec le doctorant ou la doctorante. Une école doctorale peut ajouter des conditions supplémentaires dans son règlement intérieur, par exemple, de ne pas avoir co-publié avec l'équipe encadrante dans les cinq dernières années.

Article 11-5-4

Le premier dépôt légal de la thèse est effectué avant d'envoyer la thèse aux rapporteurs.

Les rapporteurs sont informés des conditions de diffusion choisies pour la thèse. Le cas échéant, si la thèse était confidentielle, les rapporteurs signent un engagement de confidentialité avant de recevoir la thèse.

Article 11-5-5

Au moins la moitié des membres du jury sont extérieurs à l'école doctorale, à l'université Paris-Saclay et au projet doctoral, ils et elles ne devront pas avoir signé de publications avec le doctorant. Une école doctorale peut ajouter des conditions supplémentaires dans son règlement intérieur, par exemple, de ne pas avoir co-publié avec l'équipe encadrante dans les cinq dernières années.

Au moins la moitié des membres du jury sont professeurs des universités ou assimilés (cf. 11-5-7). Le directeur ou la directrice de thèse participe au Jury mais ne prend pas part à la décision.

Le nombre de membres du Jury est compris entre quatre et huit. Le nombre de membres du Jury prenant part à la décision est au minimum de 3.

Sauf exceptions ou cas particuliers, les membres de l'équipe d'encadrement sont membres invités pour la soutenance de la thèse. Leur rôle dans l'équipe d'encadrement lors de la préparation de la thèse est précisé sur la couverture de thèse et dans toute communication relative à la soutenance.

Article 11-5-6

Le président du Jury est professeur des universités ou assimilé.

Article 11-5-7

La qualité de professeur des universités ou assimilé pour un Jury de soutenance de doctorat à l'université Paris-Saclay est définie sur la base de

- [l'arrêté du 15 juin 1992](#) fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités,
- [l'arrêté du 10 février 2011](#) relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, qui permet de comparer les titres internationaux,
- [le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019](#) portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts et des conventions avec le CEA et l'ONERA.

En particulier, les personnels du CEA et de l'ONERA, qui peuvent émarger, en vertu des statuts de l'établissement, dans le collège A des professeurs et personnels assimilés pour les élections des instances de l'université Paris-Saclay ou pour les élections d'une autre université ou d'un autre établissement habilité à délivrer le diplôme national de doctorat, sont assimilés à des professeurs des universités pour les Jurys de soutenance de doctorat à l'université Paris-Saclay.

Les professeur.e.s et chercheur.e.s émérites n'entrent pas dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés et ne peuvent pas être président de Jury de soutenance de doctorat.

Les professeur.e.s et chercheur.e.s en situation de détachement hors de leurs corps d'origine n'entrent pas dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés et ne peuvent pas être président de Jury de soutenance de doctorat, sauf lorsque ceux-ci sont détachés dans un corps dont les membres sont assimilés à des professeurs des universités.

Lorsque l'arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions ne donne pas tous les éléments nécessaires pour juger de l'équivalence entre un emploi occupé dans un pays étranger et une position de professeur.e des universités, la demande d'autorisation de Jury doit alors être accompagnée d'un argumentaire et d'un CV de la personne pressentie pour participer au Jury de soutenance de doctorat en tant que professeur.e des universités ou assimilé.e.

Article 11-6 : Supplément au diplôme et portfolio des compétences,

Un supplément au diplôme présentant le contenu de la formation et les compétences acquises sera également délivré conformément à l'article [D123-13 du code de l'éducation](#).

Le supplément au diplôme fournit les compléments d'informations, relatifs au déroulement du doctorat, qui ne figurent pas sur le diplôme.

Le supplément au diplôme atteste également des activités et expériences du doctorant ou de la doctorante qui concourent au développement des compétences listées dans le référentiel des compétences de l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle.

A cet effet, les doctorants et les doctorantes, renseignent au cours de leur thèse un portfolio des compétences, disponible dans le système d'information utilisé pour leurs démarches d'inscription et de soutenance. Ce Portfolio est présenté au comité de suivi.

Article 11-7 : Devenir professionnel des docteur.e.s

Le conseil de la politique doctorale établit en lien étroit avec les "Graduate School(s)" une politique relative aux Alumni docteurs de l'université Paris-Saclay.

Lors la préparation de leur dossier de soutenance, les doctorants sont invités à renseigner dans le système d'information du doctorat de l'Université Paris-Saclay, les publications issues de leurs travaux de recherche, leur devenir professionnel immédiat et une adresse électronique régulièrement consultée et qui restera valide au moins cinq ans après la soutenance.

Les docteur.e.s resteront en lien avec l'école doctorale pendant une durée minimale de cinq ans et actualiseront sur leur espace personnel du système d'information l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés après la soutenance afin d'assurer le suivi du devenir professionnel des docteurs de l'école doctorale.

La maison du doctorat est chargée de procéder aux enquêtes ministérielles sur le devenir professionnel des docteur.e.s, d'exploiter les résultats pour l'université Paris-Saclay et de relayer les résultats de ces enquêtes dans les "Graduate School(s)", auprès des étudiant.e.s, des doctorant.e.s

et des docteur.e.s qui ont répondu aux enquêtes.

A cet effet, les docteur.e.s s'engagent à répondre aux enquêtes ministérielles sur leur devenir professionnel pendant au minimum cinq ans après leur soutenance. Les directeurs et directrices de thèses s'engagent à accompagner la maison du doctorat pour ces enquêtes et à susciter des réponses des docteur.e.s qu'ils ont formé.e.s.

Article 11-8 : Médiations, résolution des conflits, recours, sanctions

Article 11-8-1

Le conseil de la politique doctorale établit une procédure générale de résolution des conflits applicable à l'ensemble des écoles doctorales.

Chaque école doctorale est tenue de rendre publiques les éventuelles modalités du dispositif de résolution des conflits qui lui sont propres et de les préciser dans son règlement intérieur.

En cas d'échec de ce dispositif ou de conflit impliquant également le directeur ou la directrice de l'école doctorale, il est alors fait recours à la présidente ou au président de l'Université Paris-Saclay, qui prend tous les avis et met en place un dispositif de résolution des conflits extérieur à l'école doctorale. Celui-ci s'appuie sur l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales.

Article 11-8-2

Chaque procédure (inscription, soutenance ...) précise les modalités et voies de recours possibles relatives aux décisions sur lesquelles porte la procédure.

Article 11-8-3

Le pouvoir disciplinaire est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire. L'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement si nécessaire

Objet : Nomination du directeur de l'école doctorale Sciences chimiques : Molécules, Matériaux, Instrumentation (2MIB)

➤ **La Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- **Vu** l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** le procès-verbal du conseil de l'école doctorale Sciences chimiques : Molécules, Matériaux, Instrumentation (2MIB) du 2 juillet 2020 ;
- **Considérant** que la commission de la recherche est appelée à examiner la nomination de Monsieur Antoine Pallandre en tant que directeur de l'école doctorale Sciences chimiques : Molécules, Matériaux, Instrumentation (2MIB) ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article unique : **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la nomination de Monsieur Antoine Pallandre en tant que directeur de l'école doctorale Sciences chimiques : Molécules, Matériaux, Instrumentation (2MIB).

Nombre de membres en exercice : 41

Votants : **29**

Refus de participer au vote :

Pour : **à l'unanimité**

Contre :

Abstention :

Visa de la Présidente



Pr Sylvie RÉTAILLEAU

Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence :
CR Paris-Saclay du 21 octobre 2020 – D.VII-1
 Publiée sur le site de l'Université le : 23/10/2020
 Transmis au recteur le : 23/10/2020
 Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :
En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Objet : Nomination du directeur et de deux directeurs-adjoints de l'école doctorale de mathématiques Hadamard (EDMH)

➤ **La Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- **Vu** l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** le procès-verbal du conseil de l'école doctorale de mathématiques Hadamard (EDMH) du 10 juillet 2020 ;
- **Considérant** que la commission de la recherche est appelée à examiner la nomination des personnes suivantes à la direction de l'école doctorale de mathématiques Hadamard (EDMH) :
 - Monsieur Stéphane Nonnenmacher, en tant que directeur de l'école doctorale,
 - Monsieur Lucas Gérin, en tant que directeur-adjoint pour le pôle Ecole Polytechnique,
 - Monsieur Benjamin Schraen, en tant que directeur-adjoint pour le pôle AgroParisTech-INRAE-IHES-Orsay.

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article unique : **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la nomination de Monsieur Stéphane Nonnenmacher en tant que directeur de l'école doctorale mathématiques Hadamard (EDMH), de Monsieur Lucas Gérin en tant que directeur-adjoint pour le pôle Ecole Polytechnique, de Monsieur Benjamin Schraen en tant que directeur-adjoint pour le pôle AgroParisTech-INRAE-IHES-Orsay.

Nombre de membres en exercice : 41

Votants : 29

Refus de participer au vote :

Pour : **à l'unanimité**

Contre :

Abstention :

Visa de la Présidente

Pr Sylvie RETAILLEAU

Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence :
CR Paris-Saclay du 21 octobre 2020 – D.VII-2
Publiée sur le site de l'Université le : 23/10/2020
Transmis au recteur le : 23/10/2020
Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :
En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.



Objet : Demande de changement d'affectation en unité de recherche

➤ **La Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- **Vu** la demande de changement d'affectation en unité de recherche qui lui est présentée ;

Considérant que la Commission de la Recherche est appelée à examiner la demande de changement d'affectation en unité de recherche déposée par Monsieur Patrick Pla.

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article unique : **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de changement d'affectation en unité de recherche déposée par Monsieur Patrick Pla.

Nombre de membres en exercice : 41

Votants : **29**

Refus de participer au vote :

Pour : **à l'unanimité**

Contre :

Abstention :

Visa de la Présidente



Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence :
CR Paris-Saclay du 21 octobre 2020 – D.VIII
 Publiée sur le site de l'Université le : 23/10/2020
 Transmis au recteur le : 23/10/2020
 Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :
En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.



Objet : Demande de modulation de service de Monsieur Alberto Zobelli

➤ **La Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay ;
- **Considérant** que la commission de la recherche est appelée à examiner la demande de réduction de service d'enseignement de 16h équivalent TD par an pour les années universitaires 2020/2021 à 2023/2024 incluses, en tant que porteur du projet ANR « BONASPES » (ANR-19-CE30-0007-02), présentée par Monsieur Alberto ZOBELLI ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article unique : **DONNE UN AVIS FAVORABLE** pour l'attribution à Monsieur Alberto ZOBELLI d'une réduction de service d'enseignement de 16h équivalent TD par an pour les années universitaires 2020/2021 à 2023/2024 incluses, en tant que porteur du projet ANR « BONASPES » (ANR-19-CE30-0007-02).

Nombre de membres en exercice : 41

Votants : **29**

Refus de participer au vote :

Pour : **à l'unanimité**

Contre :

Abstention :

Visa de la Présidente



Pr. Sylvie RETAILLEAU

Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence :
CR Paris-Saclay du 21 octobre 2020 – D.IX
Publiée sur le site de l'Université le : 23/10/2020
Transmis au recteur le : 23/10/2020
Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :
En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.



Objet : Examen des demandes d'ADR

➤ **La Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- **Vu** l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** les demandes d'autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR qui lui sont présentées ;

- **Considérant** que la Commission de la Recherche est appelée à examiner les dossiers de demande d'autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR déposés par :
 - Mme FLEURY Geneviève
 - M. GIRY Cédric
 - M. LEGRAND François-Xavier
 - M. LIGNIER Hans
 - M. MIORELLI Roberto

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article unique : **DONNE UN AVIS FAVORABLE** aux demandes d'autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR présentée par :

- Mme FLEURY Geneviève
- M. GIRY Cédric
- M. LEGRAND François-Xavier
- M. LIGNIER Hans
- M. MIORELLI Roberto

Nombre de membres en exercice : 41

Votants : **29**

Refus de participer au vote :

Pour : **à l'unanimité**

Contre :

Abstention :

Visa de la Présidente



Pr Sylvie RETAILLEAU

Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence :
CR Paris-Saclay du 21 octobre 2020 – D.XI
Publiée sur le site de l'Université le : 23/10/2020
Transmis au recteur le : 23/10/2020
Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :
En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

- Séance réservée aux titulaires d'HDR -

Objet : Examen des demandes d'inscription à l'HDR

➤ **La Commission de la Recherche de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;
- **Vu** les statuts de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** les demandes d'autorisation d'inscription à l'HDR qui lui sont présentées ;
- **Considérant** que la Commission de la Recherche est appelée à examiner les dossiers de demande d'autorisation d'inscription à l'HDR déposés par :
 - M. AMIAUD Lionel
 - M. ANTONI Thomas
 - M. BENCHEIKH Kamel
 - M. BOUVIER Julien
 - M. CULETTO Emmanuel
 - M. DE MARZI Ludovic
 - Mme DESRAT Sandy
 - M. FERAUD Raphael
 - M. FILHOL Michael
 - Mme FRESCALINE Nadira
 - Mme GICQUEL Céline
 - M. GIRY Cédric
 - M. GUIHAIRE Julien
 - M. JAOUEN Nicolas
 - M. LIGNIER Hans
 - M. MASTROLIA Thibaut
 - M. MESSINA Ricardo
 - Mme MUS Florence
 - Mme NGUYEN-THI Van-Oanh
 - M. NIKOLAEV Sergey
 - M. NOVELL Anthony
 - M. OLIVE Marc
 - Mme ORSINI Fabienne
 - M. PHAM Chi-Tuong
 - M. PORTIER Eric
 - M. ROHART Stanislas
 - Mme SAILHAN Françoise
 - M. SANTOS SOUSA Joao
 - M. THEVENOT Etienne
 - M. TU Ly-ieng
 - Mme VARNA-PANNEREC Mariana
 - Mme VIEUBLE-GONOD Laure
 - M. ZOBELLI Alberto

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article unique : **PROPOSE** à la présidente de l'Université Paris-Saclay l'inscription à l'HDR des personnes suivantes :

- M. AMIAUD Lionel
- M. ANTONI Thomas
- M. BENCHEIKH Kamel
- M. BOUVIER Julien
- M. CULETTO Emmanuel
- M. DE MARZI Ludovic
- Mme DESRAT Sandy
- M. FERAUD Raphael
- M. FILHOL Michael
- Mme FRESCALINE Nadira
- Mme GICQUEL Céline
- M. GIRY Cédric
- M. GUIHAIRE Julien
- M. JAOUEN Nicolas
- M. LIGNIER Hans
- M. MASTROLIA Thibaut
- M. MESSINA Ricardo
- Mme MUS Florence
- Mme NGUYEN-THI Van-Oanh
- M. NIKOLAEV Sergey
- M. NOVELL Anthony
- M. OLIVE Marc
- Mme ORSINI Fabienne
- M. PHAM Chi-Tuong
- M. PORTIER Eric
- M. ROHART Stanislas
- Mme SAILHAN Françoise
- M. SANTOS SOUSA Joao
- M. THEVENOT Etienne
- M. TU Ly-ieng
- Mme VARNA-PANNEREC Mariana
- Mme VIEUBLE-GONOD Laure
- M. ZOBELLI Alberto



Nombre de membres en exercice : 26

Votants : 16

Refus de participer au vote :

Pour : **à l'unanimité**

Contre :

Abstention :

Visa de la Présidente



Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence :
CR Paris-Saclay du 21 octobre 2020 – D.XII
Publiée sur le site de l'Université le : 23/10/2020
Transmis au recteur le : 23/10/2020
Affichée au bât. 351 de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :
En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

